



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

« 2006 : année du bicentenaire de Benito Juarez, valeureux patriote des Amériques »

Document officiel 112/001156 /2006

México, 16 février 2006

WILLIAM V. KENNEDY
DIRECTEUR EXÉCUTIF
COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

En vertu du paragraphe 14(3) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »)¹, les États-Unis du Mexique fournissent, en tant que Partie à cette entente, une réponse *ad cautelam* à la communication **SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II)**, présentée par l'Academia Sonorense de Derechos Humanos et M. Domingo Gutiérrez Mendivil. Divisée en deux parties, cette réponse se structure comme suit :

I. Irrecevabilité de la communication

- I.1. Inadmissibilité de l'argument de non-exercice des recours offerts par la législation de la Partie,
- I.2. Insuffisance des preuves documentaires présentées à l'appui de la communication : non-conformité à l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE.
- I.3. Absence d'une allégation de préjudice porté à la personne ou l'organisation qui présente la communication : non-conformité à l'alinéa 14(2)a) de l'ANACDE.
- I.4. Allégations fondées sur des renseignements tirés exclusivement de nouvelles diffusées par les médias de masse : non-conformité à l'alinéa 14(2)d) de l'ANACDE.

II. Réponse (*ad cautelam*) de la Partie

- II.1. Précisions données au Secrétariat en vertu des alinéas 45(1)a) et 45(1)b) de l'ANACDE relativement à la prise en considération des allégations des

¹ **Article 14 : Communications sur les questions d'application**

3. La Partie qui reçoit la communication devra indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours :



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

auteurs quant à une omission présumée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement.

II.2. Mesures prises pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique (mécanismes de prévention et de maîtrise de la pollution, programmes afférents, suivi et activités d'inspection et de surveillance).

II.3. Allégations des auteurs

II.3.1. Omissions présumées de la part du *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)

II.3.2. Défaut d'observation du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)

II.3.3. Omission présumée de prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique de la part gouvernement de l'État de Sonora.

II.3.4. Omission présumée de prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique de la part de la municipalité d'Hermosillo.

HISTORIQUE

Le 30 août 2005, l'organisme Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C. et l'avocat Domingo Gutiérrez Mendivil ont présenté au Secrétariat une communication selon laquelle le Mexique aurait omis d'assurer l'application efficace de sa législation en matière d'environnement en ce qui concerne la pollution environnementale dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora.

Le 9 novembre 2005, dans sa décision A14/SEM/05-003/06/14(1)(2), le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) justifiait la demande d'une réponse de la part du Mexique parce qu'elle satisfaisait, selon lui, aux exigences établies au paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Le 20 décembre 2005, dans le document officiel 112/00013471/05, on a demandé à William V. Kennedy, directeur exécutif de la Commission de coopération environnementale (CCE), en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE et de la ligne



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

directrice 9.2, de prolonger le délai imparti pour la présentation de la réponse de la Partie à la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*).

Dans le document A14/SEM/05-003/14/RPRO, une lettre datée du 4 janvier 2005, le Secrétariat a fait savoir (par le truchement du conseiller juridique de son Unité des communications) qu'elle prolongeait le délai accordé à la Partie pour la présentation de sa réponse, délai prenant fin le 16 février 2006.

I. IRRECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION

I.1. Facteur d'irrecevabilité : inadmissibilité de l'argument du non-exercice des recours offerts par la législation de la Partie, conformément à l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE et aux dispositions 5.6 et 7.3 des Lignes directrices.

Au sujet de la communication SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*), l'alinéa 12(2)c) de l'ANACDE et de l'article 5.6² des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (les « Lignes directrices »), n'ont pas été appliqués, car le Secrétariat a indûment conclu que les auteurs avaient exercé les recours privés offerts par la législation de la Partie.

En effet, il faut tenir compte du fait que les communications écrites envoyées au gouverneur constitutionnel de l'État de Sonora, aux ministères responsables de l'infrastructure urbaine et de l'écologie ainsi que de la santé dans cet État, à la municipalité d'Hermosillo, au délégué du Semarnat pour l'État de Sonora et au ministère fédéral de la Santé ne correspondent nullement à des recours administratifs aux termes de la législation de la Partie et ne constituent que des demandes d'information invoquant, en guise de fondement juridique, des dispositions qui ne s'appliquent pas en l'espèce et visent à doter ces écrits d'un caractère juridique qu'ils n'ont pas, l'objectif étant que la communication satisfasse à des critères auxquels sa version antérieure ne répondait pas. De plus, en tant que spécialiste du droit, Domingo Gutiérrez Mendivil sait que ces écrits sont destinés à

² 5.6 La communication devrait faire état des éléments précisés au paragraphe 14(2) de l'Accord, afin d'aider le Secrétariat à l'examiner aux termes dudit paragraphe. La communication devrait par conséquent :

[...]

c) indiquer les démarches qui ont été entreprises, y compris les recours privés exercés, en vertu de la législation de la Partie visée [alinéa 14(2)c)];

[...]



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

appuyer de présumées omissions relativement auxquelles aucune plainte de citoyen n'a été déposée pour demander aux autorités étatiques ou fédérales de faire enquête relativement aux omissions alléguées dans lesdits écrits (lesquels, d'un point de vue formel, ne sont que des demandes d'information), contrairement à ce que prévoit les articles 163 à 168 de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora) et les articles 189 à 204 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

Par ailleurs, au sujet de la demande d'*amparo* indirect 894/2004 présentée par l'un des auteurs, Domingo Gutiérrez Mendivil, mentionnons qu'elle a été rejetée pour cause d'irrecevabilité parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences liées au *principio de definitividad* (selon lequel le recours en *amparo* ne peut s'exercer qu'en dernier ressort, à l'encontre d'une décision « définitive », quand les recours ordinaires possibles sont épuisés)³, un critère établi par la loi de réglementation visée aux articles 103 et 107 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), c'est-à-dire la *Ley de Amparo* (Loi sur l'*amparo*). Par conséquent, le Secrétariat a tort d'affirmer que « les auteurs ont entrepris toutes les démarches raisonnables pour exercer les recours privés accessibles en vertu de la législation de la Partie », car une demande d'*amparo* faite sans que les recours ordinaires soient épuisés n'est pas une démarche raisonnable et ne devrait pas être considérée comme telle. On ne peut donc pas conclure que le recours en *amparo* a été exercé conformément à la législation de la Partie étant donné que, en vertu de cette législation, une demande d'*amparo* est irrecevable lorsqu'un tribunal ordinaire se penche sur un autre recours ou moyen de défense présenté par le demandeur le cadre d'une affaire en cours, conformément à l'article 73 (section XV) de la *Ley de Amparo* (Loi sur l'*amparo*), dont le libellé est le suivant :

[TRADUCTION]

Article 73.- Toute requête en *amparo* est irrecevable quand :

XIV.- Un recours ou un moyen de défense légal pouvant entraîner la modification, la révocation ou l'annulation de l'acte contesté est examiné par un tribunal ordinaire dans une affaire en cours.

³ Les articles 46 et 158 de la *Ley de Amparo* (Loi sur l'*amparo*) établissent le **PRINCIPIO DE DEFINITIVIDAD** (principe du caractère définitif), élaboré conformément à l'article 107 (sections III et IV) de la *Constitución Política de Los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique). Conformément à ce principe, il faut avoir épuisé les recours privés « ordinaires » prévus par la loi et pouvant avoir pour effet de révoquer, annuler ou modifier l'acte contesté avant de pouvoir recourir à l'*amparo*, lequel est, de par sa nature même, un recours extraordinaire.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Il est donc inexact et fallacieux d'affirmer, sous le seul prétexte qu'ils ont présenté une demande d'*amparo* (jugée irrecevable, de toute façon), que les auteurs ont entrepris des « démarches raisonnables » pour exercer les recours privés offerts par la législation de la Partie, car une telle affirmation ne tient pas compte du fait que, pour entamer une procédure judiciaire visant à contester un acte ou une décision émanant d'une autorité compétente, il faut satisfaire aux exigences et formalités prévues par les dispositions applicables, faute de quoi le recours ou la demande n'est pas valide. Par conséquent, **les auteurs ne peuvent pas affirmer qu'ils ont épuisé les recours possibles, car les procédures qu'ils ont entamées ne sont pas conformes à la loi.**

Si l'examen de la communication se poursuivait et qu'on ne tenait pas compte du fait soulevé dans ce qui précède, il ne serait pas logique de vouloir intégrer au dossier factuel afférent des informations que – en vertu de la loi – les États-Unis du Mexique ne pourraient pas fournir avant que la procédure en instance n'ait fait l'objet d'une décision finale.

À la rigueur, le Secrétariat pourrait considérer que le terme « exercer les recours accessibles » s'applique en l'espèce malgré que les recours offerts n'ont pas été exercés au moment opportun, qu'ils ont été intentés devant des autorités incompétentes ou que les exigences légales imposées par le droit national de la Partie n'ont pas été satisfaites, mais un tel point de vue serait à l'évidence déraisonnable.

Par ailleurs, la demande d'*amparo* en révision 10/2005 a, elle aussi, été rejetée pour cause d'irrecevabilité. De plus, bien que les demandes d'*amparo* dont il est question concernent à elles deux toutes les dispositions juridiques visées par la communication, on ne peut conclure (comme le fait le Secrétariat) que les recours prévus par la législation de la Partie ont été épuisés, cette conclusion ne tenant pas la route parce que les exigences expresses établies par ladite législation n'ont pas été satisfaites.

Le fait que les auteurs aient entamé des procédures relatives aux omissions alléguées ne confirme ni ne démontre, preuve à l'appui, que les autorités responsables en matière d'environnement ont commis ces omissions, ni que ces dernières peuvent avoir causé des préjudices. C'est d'ailleurs, outre l'absence de preuve démontrant l'intérêt juridique des auteurs, ce qui a motivé le rejet de la demande d'*amparo*.

Il en va de même pour la plainte prétendument déposée devant la *Comisión Estatal de Derechos Humanos* (CEDH, Commission des droits de la personne de l'État de Sonora) contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora. Cette plainte a été



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

rejetée, de même que la procédure de contestation subséquente, au motif que l'exécution du programme municipal de protection de l'environnement d'Hermosillo et l'application du règlement de cette ville en la matière sont des actes à caractère potestatif (ou discrétionnaire), c'est-à-dire qu'ils sont laissés à la discrétion de l'autorité compétente. Les mesures en question n'avaient donc pas à être mises en œuvre à l'intérieur d'un délai précis, car les normes conférant le pouvoir discrétionnaire en question n'entraînent pas d'obligation à cet égard, comme l'a indiqué le coordonnateur général qui préside la *Comisión Nacional de Derechos Humanos* (CNDH, Commission nationale des droits de la personne), et il s'avère que ce pouvoir discrétionnaire fait partie des critères énoncés au paragraphe 45(1) de l'ANACDE, qui porte sur l'application efficace de la législation de l'environnement⁴.

En outre, les plaintes en matière de droits de la personne ne constituent pas des procédures administratives et ne peuvent être considérées comme telles parce qu'elles ne concernent pas des actes administratifs ni des décisions émanant d'autorités administratives, mais correspondent plutôt à une voie non judiciaire visant à ce que l'ombudsman (protecteur du citoyen) fasse enquête et, s'il y a lieu, formule une recommandation s'il y a violation de droits de la personne. Ce recours non judiciaire ne peut donc aucunement être considéré comme faisant partie de législation de l'environnement aux termes du paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

La situation est la même eu égard à la demande d'*amparo* indirect 620/1999 présentée relativement à la décision du coordonnateur général qui préside la CNDH, ainsi que pour le recours intenté contre le rejet de cette demande, et en ce qui concerne les plaintes subséquentes déposées devant la CNDH et la CEDH.

À ce sujet, un avis juridique a été émis par le troisième tribunal collégial du sixième circuit en matière de droit commun, ce tribunal ayant souligné ce qui suit dans sa décision isolée VI.3o.16 K :

[TRADUCTION] « Bien que la Commission nationale des droits de la personne soit, conformément à la loi qui la régit, un organisme public décentralisé doté de la

⁴ **Article 45 : Définitions**

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer "l'**application efficace de sa législation de l'environnement**" ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois;
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles à d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

personnalité morale et d'un budget propre, et qu'elle ait pour mandat de se saisir des affaires de violation de droits de la personne, de faire enquête et de formuler des recommandations, ces mesures ne peuvent être exigées d'elle par la contrainte ni par l'entremise d'une autre autorité, conformément à l'article 46 de la *Ley de la Comisión Nacional de Derechos Humanos* (LCNDH, Loi de la Commission nationale des droits de la personne), laquelle porte que : "La recommandation doit être faite de façon publique et autonome, et ne revêt aucun caractère contraignant pour l'autorité gouvernementale ou le fonctionnaire qui la reçoit. Elle ne peut donc pas à elle seule annuler, modifier ou invalider la décision ou l'acte officiel visés par la plainte ou le recours...". Les décisions finales prises par la Commission relativement à des plaintes ou aux recours afférents ne constituent donc pas des actes d'autorité dans le cadre des procédures d'*amparo*, étant donné que, selon les normes applicables, elles n'ont pas les caractéristiques d'un tel acte car, outre le fait qu'elles ne peuvent être exigées par la contrainte, les recommandations de la Commission ne peuvent ni annuler ni modifier un acte contesté au moyen d'une plainte ou d'un recours parce que l'autorité à laquelle elles s'adressent peut s'abstenir de les mettre en œuvre et que, partant, elles n'ont pas force exécutoire.

TROISIÈME TRIBUNAL COLLÉGIAL DU SIXIÈME CIRCUIT.

Amparo en révision 590/98. Ernesto Pérez Munive. 11 février 1999. Unanimité des voix.
Rapporteur : Filiberto Méndez Gutiérrez. Secrétaire : María de la Paz Flores Berrucos.

Voir : *Semanario Judicial de la Federación* y su *Gaceta* (Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa gazette), *Novena Época* (neuvième cycle), tome VIII, décembre 1998, à la p. 223, titre : [TRADUCTION] COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE LA PERSONNE. SES RECOMMANDATIONS N'ONT PAS LE CARACTÈRE D'ACTES D'AUTORITÉ DANS LE CADRE DU RECOURS EN AMPARO.

Par conséquent, on ne peut pas conclure que les recours prévus par la législation de la Partie ont été exercés.

I.2. FACTEUR D'IRRECEVABILITÉ : Insuffisance des preuves documentaires présentées à l'appui de la communication, aux termes de l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE.

Aux termes de l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE, le Secrétariat doit déterminer si une communication « offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat de l'examiner, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation. »

Or, le Secrétariat ne tient à l'évidence pas compte de cette exigence dans son examen de la communication **SEM-05-003 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*)**, car, en consultant les documents annexés à la communication, on constate que l'information fournie est insuffisante et que les preuves documentaires à l'appui manquent.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Pour ces raisons, on peut conclure en analysant la communication **SEM-05-003 (Pollution environnementale à Hermosillo II)** qu'elle ne comporte pas d'exposé succinct des faits sur lesquels les allégations se fondent et ne fournit pas suffisamment d'information pour étayer ces allégations. De plus, les auteurs se limitent à décrire comme des faits diverses démarches entreprises devant des autorités compétentes en matière de droits de la personne, par exemple les commissions responsables de ces droits à l'échelle nationale et dans l'État de Sonora, ainsi que des recours intentés contre ces commissions devant des tribunaux fédéraux tels que le deuxième tribunal de district de l'État de Sonora et le troisième tribunal collégial du cinquième circuit, autant d'aspects qui ne sont pas du ressort de la Commission de coopération environnementale (CCE), comme le Secrétariat l'a lui-même mentionné dans des décisions antérieures⁵.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5.3⁶ des *Lignes directrices*, **la communication doit contenir un exposé succinct des faits sur lesquels se fonde l'allégation et offrir suffisamment d'informations** pour permettre au Secrétariat d'examiner ladite communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle celle-ci peut être fondée. Cet aspect est examiné dans le tableau qui suit.

Tableau 2. Tableau comparatif mettant en opposition les allégations des auteurs et les preuves présentées dans le cadre de la communication SEM/05-003/06 (*Pollution environnementale à Hermosillo II*) et démontrant le manque de preuves à l'appui.

I. RÉSUMÉ	
ALLÉGATIONS DES AUTEURS	PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS
L'organisme Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C. et Domingo Gutiérrez Mendivil (ci-après les « auteurs ») demandent respectueusement au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après le « Secrétariat ») d'obtenir, en se basant sur la communication, la réponse du gouvernement du Mexique à cette dernière ainsi que l'autorisation du Conseil de la CCE pour constituer un dossier factuel en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE. Les auteurs demandent également au Secrétariat	Aucune

⁵ Communication SEM-04-002 (*Pollution environnementale à Hermosillo I*), décision A14/SEM/04-002/06/14(1), à la p. 8.

⁶ **5. Quels sont les critères auxquels une communication doit satisfaire?**

5.3 La communication doit contenir un exposé succinct des faits sur lesquels se fonde l'allégation et offrir suffisamment d'informations pour permettre au Secrétariat d'examiner ladite communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle celle-ci peut être fondée.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>d'élaborer un rapport aux termes de l'article 13 de l'ANACDE. La communication repose sur les deux allégations principales qui suivent : 1) Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la lutte contre la pollution atmosphérique dans la ville d'Hermosillo, État de Sonora, contrevenant ainsi aux articles 14 et 15 de l'ANACDE; 2) cette question est liée aux activités de la CCE mentionnées à l'article 13 de l'ANACDE.</p>	
<p>I. HISTORIQUE</p>	
<p>1. Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)</p>	
<p>ALLÉGATIONS DES AUTEURS</p>	<p>PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS</p>
<p>1.- Le Semarnat a omis : a) de surveiller et promouvoir la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo;</p>	<p>Aucune</p>
<p>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), Secretaría de Salud (ministère de la Santé)</p>	
<p>ALLÉGATIONS DES AUTEURS</p>	<p>PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS</p>
<p>Le Profepa et le ministère fédéral de la Santé ont omis de : surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo, le ministère en question ayant également omis d'instaurer et de tenir à jour un système national d'information sur la qualité de l'air afin permettant la consignation des données afférentes pour la ville d'Hermosillo ainsi que d'assurer la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-048-SSA1-1993, qui établit la méthode normalisée pour l'évaluation des risques pour la santé posés par des agents environnementaux, car il n'a pas mesuré les impacts sur la population d'Hermosillo de l'enfouissement de déchets dangereux sur le site de Cytrar.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Poder Ejecutivo del Gobierno del Estado de Sonora (PEGES, Pouvoir exécutif du gouvernement de l'État de Sonora) Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et</p>	



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

de l'Écologie) de l'État de Sonora, Secretaría de Salud (ministère de la Santé) de l'État de Sonora	
ALLÉGATIONS DES AUTEURS	PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS
Le PEGES et le SIUE et le ministre de la Santé de l'État de Sonora ont omis :	
a) de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de l'État;	Aucune
b) de déterminer, dans le plan de développement urbain de l'État de Sonora les zones où la présence d'industries polluantes est permise;	Aucune
c) de surveiller, dans les limites de leur compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application;	Aucune
d) d'établir des normes techniques écologiques en la matière;	Aucune
e) de mettre sur pied et d'exploiter des centres pour la vérification des véhicules automobiles destinés aux transports en commun de l'État ou, s'il y a lieu, d'en autoriser la création et l'exploitation, conformément aux normes techniques écologiques (inexistantes);	Aucune
f) de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de leur compétence en matière administrative, la législation de l'État en matière de protection environnementale, notamment en ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, ainsi que d'actualiser le plan environnemental de ce même État;	Aucune
g) de proposer des plans pour la vérification et la surveillance des polluants, ainsi que la lutte contre ces derniers, en fonction des valeurs maximales établies dans les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993.	Aucune
Municipalité d'Hermosillo	
ALLÉGATIONS DES AUTEURS	PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS
La municipalité d'Hermosillo (État de Sonora) a omis :	
a) de mettre en oeuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones relevant de sa compétence;	Aucune
b) de déterminer, dans le plan municipal de développement urbain, les zones où les industries	Aucune



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

polluantes sont autorisées à s'installer;	
c) de surveiller et d'assurer, dans les limites de sa compétence, la conformité aux NOM en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique;	Aucune
d) d'instaurer des programmes de vérification obligatoire des véhicules ainsi que d'autoriser la création et l'exploitation de centres de vérification des véhicules automobiles, conformément aux normes techniques écologiques (inexistantes);	Aucune
e) de créer la commission environnementale municipale prévue à l'article 138 de la loi afférente à l'échelon local;	Aucune
f) de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de sa compétence, la législation de l'État en matière d'environnement, notamment le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, le règlement municipal sur l'écologie, le programme municipal de protection de l'environnement, le programme d'intervention en cas d'urgence environnementale et un programme de gestion de la qualité de l'air;	Aucune
g) de réduire ou maîtriser les émissions polluantes rejetées dans l'atmosphère, qu'elles proviennent de sources naturelles ou artificielles, fixes ou mobiles afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour permettre le bien-être de la population et l'équilibre écologique.	Aucune
Comisión Estatal de Derechos Humanos de Sonora (CEDHS, Commission des droits de la personne de l'État de Sonora) Comisión Nacional de Derechos Humanos (CNDH, Commission nationale des droits de la personne)	
ALLÉGATIONS DES AUTEURS	PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS
La CEDHS, la CNDH, le deuxième tribunal du district de l'État de Sonora et le troisième tribunal collégial du cinquième circuit ont omis : d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes en matière d'environnement dans le cadre de leurs décisions, comme il est expliqué ci-après, bien que ces autorités ne puissent être considérées comme responsables de cette application, selon l'avis du Secrétariat.	Aucune
2.- Au chapitre des recours juridiques concernant la restauration (le nettoyage) du site d'enfouissement de Cytrar, nous avons demandé à la municipalité d'Hermosillo et au président du conseil municipal de cette localité, le 3 décembre 1998, si la qualité de l'air faisait l'objet d'une surveillance dans la capitale de l'État	Aucune



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>de Sonora afin que soient déterminés les effets néfastes sur l'environnement des émanations découlant des activités d'enfouissement menées sur ce site⁷.</p>	
<p>3.- En réponse à cette question, le conseil municipal d'Hermosillo a accepté, lors de la séance ordinaire du 25 février 1999, de fournir les renseignements suivants : les dernières études réalisées pour déterminer les concentrations de particules en suspension totales (PST) et de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM₁₀) présentes dans l'air ambiant sur le territoire de la ville d'Hermosillo ont été réalisées par le <i>Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca</i> (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) du gouvernement fédéral, en 1995; les registres sur la qualité de l'air tenus par la municipalité sont ceux qui contiennent les données d'analyse issues d'échantillonnages effectués entre le 1^{er} décembre 1997 et le 30 novembre 1998, dans les environs immédiats du site d'enfouissement actuel, afin de déterminer l'impact dans ce secteur des particules produites par l'exploitation du site en question et, depuis l'entrée en fonction de l'administration municipale actuelle d'Hermosillo, le gouvernement fédéral, par l'entremise de son <i>Instituto Nacional de Ecología</i> (INE, Institut national d'écologie), cherche à décentraliser la surveillance de la qualité de l'air dans les zones urbaines en mettant les municipalités à contribution afin qu'elles se chargent de mettre en oeuvre les programmes afférents⁸.</p>	
<p>4.- Dans une déclaration à la presse, le directeur du service de développement urbain d'Hermosillo, Fernando Landgrave, a reconnu que la municipalité ne tenait aucun registre sur la pollution de l'air parce qu'elle ne disposait pas des équipements requis pour ce faire. Il a également affirmé que la municipalité allait tenter [TRADUCTION] « tenter, dans le budget des dépenses de l'an prochain, de dégager 100 000 pesos pour la mise en état et l'exploitation de l'équipement. » (journal <i>Cambio</i>, 5 décembre 1998).</p>	<p>Fondé sur un texte publié dans le journal <i>Cambio</i>, le 5 décembre 1998.</p> <p>Il convient de souligner que, dans sa déclaration, Fernando Landgrave a également affirmé qu'« une surveillance ne ferait qu'à mesurer de façon précise les concentrations de particules, étant donné que tout le monde est au courant du grave problème lié à la présence de poussière et aux inversions</p>

⁷ Au bas de la page 23, la mention suivante figure en guise de note : [TRADUCTION] « Le texte de la communication mentionnée est le suivant... ». **Cependant, seul un segment du texte de la communication est fourni. Or, on ne peut citer un texte dans son ensemble et n'en présenter qu'une partie.**

⁸ Dans la note n° 2, au bas de la page p. 23 de la communication, on trouve la mention suivante : [TRADUCTION] « Le texte intégral de l'accord passé par la municipalité d'Hermosillo est le suivant... », **mais l'original de cet accord n'est pas fourni.**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>De son côté, le président du conseil municipal d'Hermosillo, Jorge Valencia, a souligné qu'il n'était pas si important de réparer l'équipement de surveillance, mais qu'il fallait plutôt « trouver des fonds pour paver les rues et améliorer la ville », ajoutant qu'il n'était pas nécessaire de mesurer la qualité de l'air pour se rendre compte que les habitants [TRADUCTION] « n'arrivent plus à respirer à cause des maladies bronchiques et de l'asthme, qui sont courants au sein de la population et découlent de la « pollution excessive (sic) » engendrée par la poussière (journal <i>Cambio</i>, 8 décembre 1998).</p> <p>Cette déclaration montre que M. Valencia n'imaginait même pas qu'il y avait — et qu'il a toujours — dans l'air ambiant de la ville d'Hermosillo, plus précisément dans ce qu'il appelle « poussière », des substances polluantes extrêmement nocives pour la santé (telles que l'ozone, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et le plomb) qui s'introduisent dans les voies respiratoires par le truchement des particules en suspension totales (surtout les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres) provenant de sources fixes et mobiles comme les teintureries, les ateliers de réparation automobile, les maquiladoras, les fabriques de ciment et les véhicules automobiles, entre autres. Il faut maintenant ajouter à cette liste une centrale électrique⁹.</p>	<p>thermiques qui surviennent l'hiver. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une surveillance pour savoir avec certitude qu'il existe un problème; c'est d'une solution dont nous avons besoin, et celle-ci réside dans le pavage des rues, mais on a dû limiter ce dernier en raison du manque de ressources.»</p> <p>M. Landgrave a aussi ajouté ce qui suit : « La solution définitive à ce problème réside dans le pavage des rues, surtout dans le nord de la ville, et c'est pour cette raison que nous faisons des démarches auprès du SEDESOL et d'autres instances afin d'obtenir plus de ressources. »</p> <p style="text-align: center;"><u>Aucune</u></p>
<p>5.- Il est particulièrement frappant de constater que, d'après la version officielle, la municipalité a « par hasard » cessé de surveiller la qualité de l'air au moment même où s'intensifiait l'introduction de déchets contaminés sur le site d'enfouissement de Cytrar. L'information publiée à ce sujet semble encore plus troublante si l'on considère que le délégué adjoint du SEMARNAP de l'époque, César Catalán Martínez, a fait</p>	<p style="text-align: center;"><u>Aucune</u></p> <p>On cite comme preuve des informations publiées dans le journal <i>El Imparcial</i>, les 14 et 18 janvier 1998, mais ces <u>informations n'ont pu être trouvées.</u></p>

⁹ Dans la note de bas de page 3, à la p. 23, on trouve l'observation suivante : [TRADUCTION] « À l'évidence, la personne à qui incombe en premier lieu l'obligation de veiller aux intérêts de la collectivité d'Hermosillo n'avait pas la moindre idée que, selon les données liées aux normes en vigueur, les situations mentionnées pouvaient causer les préjudices particuliers qui suivent : ... ». À ce sujet, il convient de souligner que, lorsqu'on fait une allégation, il ne suffit pas de dénoncer; il faut également prouver ce qu'on avance, car les conditions peuvent varier, et ces variations peuvent modifier le contexte dans lequel s'inscrivent les conséquences.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>savoir au début de 1998 que : [TRADUCTION] « La municipalité a déjà réservé des fonds spéciaux pour la surveillance et l'amélioration de la qualité de l'air. » L'information publiée à ce sujet semble encore plus troublante si l'on considère que le délégué adjoint du SEMARNAP de l'époque, César Catalán Martínez, a fait savoir au début de 1998 que l'administration municipale s'était déjà dotée d'un « budget spécial pour les activités de surveillance et d'amélioration de la qualité de l'air. » (<i>El Imparcial</i>, 14 et 18 janvier 1998).</p>	
<p>6.- Les enquêtes visant le site d'enfouissement de déchets toxiques Cytrar ont mis au jour de nombreux cas de non-respect des normes applicables et d'obsolescence eu égard aux exigences établies. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'État de Sonora n'a pas de programme à jour en matière environnementale, et Hermosillo n'a pris aucun règlement en matière d'écologie, contrairement à d'autres municipalités de l'État de Sonora qui, elles, ont pris de telles mesures. Hermosillo n'a pas non plus de programme de gestion de la qualité de l'air et ni de plan d'intervention en cas d'urgence environnementale qui permettrait à la ville de réagir dans un cas comme l'épisode d'inversion thermique survenu le 9 décembre 1998, un phénomène qui s'est reproduit plusieurs fois par la suite.</p>	<p>Aucune</p>
<p>7.- Étant donné l'absence de toute surveillance de la qualité de l'air à d'Hermosillo, le ministère de la Santé de l'État de Sonora n'a pas réalisé d'études épidémiologiques afin de déterminer la gravité des effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé des habitants de cette ville.</p>	<p>Aucune</p>
<p>8.- La surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo ne peut être écartée d'un revers de main sous le seul prétexte que les résidents ont des troubles respiratoires en raison de la « pollution excessive » causée par la poussière, car la municipalité est tenue d'assurer une telle surveillance en vertu de l'article 8 (sections III et XII) de la LGEEPA. De plus, il faut prendre en compte le fait que les normes officielles mexicaines NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993, qui établissent les critères pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant eu égard aux concentrations d'ozone, de monoxyde de carbone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules en suspension totales, de particules de diamètre inférieur à 10 micromètres et de plomb, et ont été publiées dans le <i>Diario Oficial de la Federación</i> (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 23 décembre 1994, prévoient ce qui suit : [TRADUCTION] « Dans les 180 jours civils suivant publication [...] les</p>	<p>Aucune</p>



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>gouvernements des entités fédérées doivent proposer des plans relatifs à la vérification et la maîtrise des concentrations de polluants en fonction des valeurs maximales établies.» Le gouvernement de l'État de Sonora avait donc jusqu'au milieu de 1995 pour se conformer à cette disposition, mais il ne l'a pas fait jusqu'à maintenant.</p>	
<p>9.- Dans le même ordre d'idées, mentionnons que, conformément aux normes officielles mexicaines NOM-CCAM-001-ECOL/1993 à NOM-CCAM-005-ECOL/1993 (titre original), qui définissent les méthodes à employer pour mesurer les concentrations des substances polluantes susmentionnées, ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-CCAT-001-ECOL/1993 à NOM-CCAT-014-ECOL/1993 (titre original), qui établissent les concentrations maximales admissibles en ce qui concerne divers polluants rejetés dans l'atmosphère et ont été publiées dans le <i>Diario Oficial de la Federación</i> les 18 et 22 octobre 1993, ce sont le <i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), le gouvernement d'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo qui doivent veiller au respect de ces normes, mais ces autorités compétentes n'ont rien fait pour assurer ce respect.</p>	<p>Aucune</p>
<p>10.- En réponse à notre demande écrite du 14 janvier 1999, qui visait l'obtention d'information sur l'état de l'équipement de surveillance de la qualité de l'air à Hermosillo et sur l'exécution par cette municipalité de ses obligations relatives aux mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique qu'elle est tenue de mettre en œuvre, le délégué du Semarnap pour l'État de Sonora de l'époque, Juan Carlos Ruiz Rubio, a déclaré ce qui suit dans le document officiel DS-UAJ-095/99 daté du 26 février 1999 :</p> <p>[TRADUCTION] « En ce qui concerne les renseignements demandés au point II, nous vous informons que l'équipement servant à la surveillance de l'air n'est pas en service parce qu'il fait partie des ressources visées par le processus de décentralisation en cours, par lequel notre ministère transfère les responsabilités afférentes aux municipalités. »</p> <p>« Eu égard à l'information sollicitée au point III de votre demande, à savoir un compte rendu détaillé de la situation liée à la conformité de l'administration municipale d'Hermosillo aux dispositions législatives relatives aux mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique qui relèvent de sa compétence,</p>	<p>Aucune</p>



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>il convient de préciser que nous n'avons pas le pouvoir de vérifier la conformité de la municipalité aux dispositions qui lui confèrent des pouvoirs en la matière et que, par conséquent, il faudra s'adresser à cette administration pour obtenir l'information en question. »</p>	
<p>11.- Le 29 avril 1999, une plainte a été déposée devant la CEDH contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, au motif que cette dernière n'aurait pas mis en œuvre un programme municipal de protection de l'environnement ni un règlement municipal en la matière.</p>	<p>Aucune</p>
<p>12.- Dans le document officiel 0309/99, daté du 6 mai 1999 et concernant le dossier CEDH/I/22/1/197/99, le <i>Primer Visitador General</i> (premier enquêteur général) de la CEDH a fait savoir que la plainte en question n'était pas accueillie.</p>	<p>Les auteurs mentionnent comme preuve une copie du dossier CEDH/I/22/1/197/1999, qui concerne la plainte déposée devant la CEDH contre la municipalité d'Hermosillo, le 29 avril 1999. <u>Information non trouvée et non annexée en tant que preuve documentaire.</u></p>
<p>13.- Le 13 mai 1999, une procédure a été entamée pour contester la décision de ne pas accueillir la plainte susmentionnée¹⁰.</p>	<p>Aucune</p>
<p>14.- Dans le document officiel 16614, daté du 4 janvier 1999 et concernant le dossier CNDH/121/99/SON/I00159.000, le coordonnateur général qui préside la CNDH, M. Adolfo Hernández Figueroa, a annoncé que cette procédure de contestation était rejetée, principalement pour les motifs suivants¹¹:</p> <p>[TRADUCTION] « En effet, comme le prévoit le titre sixième de l'unique chapitre de la <i>Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora</i> (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), l'adoption des instruments auxquels vous faites référence relève d'un pouvoir de réglementation dont jouissent les municipalités, pouvoir qui, de par sa nature, visé des</p>	<p>Aucune</p> <p><u>Information non trouvée dans les preuves documentaires transmises par le Secrétariat.</u></p>

¹⁰ Dans la section des notes, au bas de la page 24, on indique ce qui suit : [TRADUCTION] « Voici le texte énonçant les motifs de la plainte déposée dans le cadre procédure de contestation mentionnée : "Le texte des motifs énoncés dans le cadre de cette procédure est le suivant" : [...] ». Toutefois, **il n'y avait en annexe aucune copie de cette plainte; seule figurait une retranscription des motifs de cette dernière, ce qui ne peut être considéré comme une preuve étant donné qu'il ne s'agit pas d'une copie du document original.**

¹¹ Dans la section des notes, au bas de la page 24, on mentionne ce qui suit : [TRADUCTION] « Le texte intégral du document officiel 16614 se lit comme suit : ». Cependant, **le texte qui vient après cette mention ne peut être considéré comme une preuve, car il ne s'agit pas d'une copie du document original.**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>actes à caractère potestatif que peuvent prendre les autorités pour adopter de telles mesures et ne correspond pas à une obligation devant être exécutée à l'intérieur d'un délai précis, étant donné qu'aucun délai n'est fixé à ce chapitre dans la loi en question car, comme on le sait, les normes conférant de tels pouvoirs ne créent pas d'obligation à leur égard. »</p>	
<p>15.- Le 12 juillet 1999, le recours en <i>amparo</i> indirect 620/1999 a été intenté pour contester la décision prise en l'espèce par le coordonnateur général qui préside la CNDH, et c'est le deuxième tribunal de district de l'État de Sonora qui en a été saisi. Ce dernier a déclaré un non-lieu dans une décision rendue le 13 décembre 1999. Le quatrième attendu de ce jugement, rédigé par la juge Rosa Eugenia Gómez Tello Fosado, se fonde essentiellement sur les arguments qui suivent¹² :</p> <p>[TRADUCTION] « Par ailleurs, le deuxième article transitoire de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente</i> (LGEIPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) porte que :</p> <p>[TRADUCTION] "[...] Jusqu'à ce que les législateurs des États édictent des lois d'application locale et que les municipalités adoptent des décrets, des règlements et des dispositions relatives à la paix et l'ordre ainsi qu'au bon gouvernement afin de réglementer les matières qui relèvent des États et des municipalités en vertu des présentes dispositions, il incombe à la Fédération d'assurer l'application de la présente loi à l'échelle locale et de se coordonner pour ce faire avec les autorités étatiques ainsi que, conjointement avec ces dernières, avec les municipalités concernées, au besoin. "</p> <p>« Le quatrième article transitoire de la <i>Ley del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente para el Estado de Sonora</i> (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), prévoit ce qui suit :</p> <p>"Jusqu'à ce que le titulaire du pouvoir exécutif de</p>	<p>Aucune</p>

¹² Dans le bas de la page 24, on trouve à la note 6 l'observation suivante : [TRADUCTION] « Au quatrième attendu de la décision afférente, il est littéralement déclaré que : [...] ». **Pour qu'on puisse considérer cela comme une preuve, il aurait fallu que tout le document soit annexé et non que seule figure une retranscription d'un extrait de ce dernier.**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>l'entité ainsi que les administrations municipales de cette dernière adoptent les règlements et les autres mesures d'application générale visées par les présentes, les règlements de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) s'appliquent en la matière.”</p>	Aucune
<p>« D'après les dispositions retranscrites ci-dessus, c'est la Fédération qui doit assurer l'application de la LGEEPA à l'échelle locale lorsque l'administration municipale n'a pas adopté de décrets, de règlements ni de dispositions concernant la paix et l'ordre ainsi que le bon gouvernement en matière de protection environnementale. »</p>	Aucune
<p>« Dans ce même ordre d'idées, on peut conclure que le défaut, de la part de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, de mettre en oeuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels ce dernier a droit en tant que personne, car le présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour régler la matière en question [...] »</p>	Aucune
<p>16.- Une procédure de révision a été entamée le 18 janvier 2000 contre la décision prise relativement au recours en <i>amparo</i> indirect 620/1999.</p>	Aucune
<p>17.- Le 31 janvier 2001, Cette procédure a fait l'objet, d'une décision prise par les juges Epicteto García Báez, Gustavo Aquiles Gasca et Elsa del Carmen Navarrete Hinojosa, du troisième tribunal collégial du cinquième circuit, lesquels ont confirmé la décision de première instance.</p>	Aucune
<p>18.- Par ailleurs, le 6 mai 1999, une plainte a été déposée devant la CEDH contre la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, pour un défaut d'assurer la maîtrise ou la surveillance de la pollution atmosphérique dans cette ville et de mettre en oeuvre un programme d'intervention en cas d'urgence environnementale ainsi qu'un programme de gestion de la qualité de l'air à Hermosillo, plainte consignée dans le dossier CEDH/II/22/1/210/99.</p>	Aucune
<p>19.- Au moyen d'un document daté du 16 juillet 1999, on a réfuté le point de vue avancé quant au compte rendu</p>	Aucune



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>fait par le président du conseil municipal d'Hermosillo dans le dossier susmentionné, et la plainte initiale a été reformulée de façon à ce que le gouvernement de l'État de Sonora soit lui aussi désigné comme autorité compétente.</p>	
<p>20.- Dans une décision datée du 11 août 2000, le deuxième <i>Visitador General</i> (enquêteur général) de la CEDH, M. Gabriel García Correa, a rejeté définitivement la question soulevée dans le dossier CEDH/II/22/1/210/99. Il convient de préciser que la reformulation de la plainte visant à ce que le gouvernement de l'État de Sonora soit lui aussi désigné comme autorité compétente ne s'est pas faite, sous prétexte que les exigences établies dans les décisions du 10 août 1999 et du 18 janvier 2000 n'avaient pas été respectées, décisions qui transmises à une personne qui n'a pas été autorisée par nous à recevoir les notifications. En outre, les arguments présentés pour rejeter la plainte n'ont pas atténué ni mis en doute l'exactitude factuelle des irrégularités dénoncées dans la plainte initiale et n'ont pas soulevé de questions à cet égard. Dans un document déposé le 7 juin 2001, nous avons signalé que les violations mentionnées dans la plainte se poursuivaient, mais le dossier n'a pas été rouvert.</p>	<p>Aucune</p>
<p>21.- À la lumière des points soulevés précédemment, on pourrait déduire, d'après les affirmations du délégué du Semarnap de l'État de Sonora en ce qui a trait à la prévention et à la maîtrise de la pollution de l'air, que [TRADUCTION] « le Semarnap n'a pas le pouvoir de vérifier la conformité de la municipalité aux dispositions qui lui confèrent des pouvoirs en la matière », alors que c'est exactement le contraire qui est stipulé dans les dispositions applicables, notamment dans les sections V et XIX de l'article 5 de la LGEEPA. Selon le coordonnateur général qui préside la CNDH, l'adoption du programme de protection environnementale de la municipalité et du règlement municipal sur l'environnement par la municipalité d'Hermosillo correspond à un pouvoir considéré [TRADUCTION] « comme un pouvoir de réglementation dont jouissent les municipalités et qui, de par sa nature, vise des actes à caractère potestatif pouvant être pris par les autorités pour adopter de telles mesures et ne correspond pas à une obligation devant être exécutée à l'intérieur d'un délai précis, étant donné qu'aucun délai n'est fixé à ce chapitre dans la loi en question car, comme on le sait, les normes conférant de tels pouvoirs ne créent</p>	<p>Aucune</p>



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>pas d'obligation à leur égard. » En outre, le simple bon sens nous dit que les instruments juridiques nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air ne peuvent être laissés complètement à la discrétion de l'autorité; à cet égard, l'article 73(section I) de la LGEEPA de l'État de Sonora est non équivoque et ne laisse aucun doute sur l'obligation tant de la municipalité d'Hermosillo que de l'État de [TRADUCTION] « prendre des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air relativement aux propriétés et aux zones qui relèvent de la compétence de l'État ou des municipalités ». Selon l'opinion de la juge du deuxième tribunal du district de l'État de Sonora qui siégeait à l'époque : [TRADUCTION] « le défaut, de la part de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, de mettre en oeuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels il a droit en tant que personne, car le présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour régler la matière en question... », alors que c'est le cas. De plus, comme l'a noté le responsable du Semarnap pour l'État de Sonora : [TRADUCTION] « le matériel qui sert à la surveillance de la qualité de l'air n'est pas en service parce qu'il fait partie des ressources visées par le processus de décentralisation en cours, par lequel notre ministère transfère les responsabilités afférentes aux municipalités », sans mentionner que le programme et le règlement de la municipalité précisés ci-dessus doivent être adaptés aux caractéristiques particulières de la ville d'Hermosillo, ce qui n'est évidemment pas prévu dans la loi en question.</p>	
<p>23.- Les autorités identifiées comme responsables ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser la pollution environnementale à Hermosillo, État de Sonora, et omettent d'appliquer les dispositions juridiques indiquées dans la communication.</p>	<p>Aucune</p>
<p>24.- Conformément aux alinéas 14(1)c) et 14(1)e) de l'ANACDE, il faut noter que la question soulevée dans la communication a été transmise par écrit aux autorités compétentes des États-Unis du Mexique, tel qu'indiqué ci-après :</p>	<p>Copie de documents relatant les faits rapportés au paragraphe 24 de la section HISTORIQUE.</p>



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>[...] c) Le 8 septembre 2004, le gouverneur de l'État de Sonora, le SIUE de l'État de Sonora et le conseil municipal d'Hermosillo ont été avisés qu'ils avaient omis d'assurer l'application efficace des aspects de la loi sur l'environnement précisés dans la communication. Une lettre similaire a été envoyée le 9 septembre 2004 au <i>Secretario de Salud del Estado</i> (ministère de la Santé de l'État) et au délégué du Semarnat de l'État de Sonora, et le 13 septembre 2004 au délégué du <i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) de l'État de Sonora.</p>	<p>Aucune</p>
<p>25.- Le non-respect des dispositions de l'article 4 de la <i>Constitución de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution des États-Unis mexicains), de la <i>Ley General de Salud</i> (Loi générale sur la santé), de la <i>Ley de Salud para el Estado de Sonora</i> (Loi sur la santé de l'État de Sonora) et de la <i>Ley de Protección Civil para el Estado de Sonora</i> (Loi sur la protection civile de l'État de Sonora) peut faire l'objet d'un examen conformément à l'article 14 de l'ANACDE, parce que ces dispositions ont trait à des questions environnementales. Cependant, si la validité de cet argument n'est pas reconnue, on considérera que les auteurs de la communication acceptent que ces dispositions juridiques soient exclues.</p>	<p>Aucune</p>
<p>29.- Les recours internes prévus ont donc été épuisés sans que les irrégularités dénoncées dans la communication ne soient corrigées.</p>	<p>Aucune</p>
<p>30.- En dernier lieu, il semble évident que tous les habitants d'Hermosillo, État de Sonora, ont subi un préjudice, car pratiquement aucune mesure n'a été prise pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique.</p>	<p>Aucune</p>
<p>III. ARGUMENTS</p>	
<p>ALLÉGATIONS DES AUTEURS</p>	<p>PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS</p>
<p>Les autorités désignées comme autorités responsables ont omis d'assurer l'application efficace de pratiquement toutes les dispositions</p>	<p>Aucune</p>



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>juridiques en matière de prévention et de maîtrise de la pollution de l'air dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, ainsi que des dispositions relatives au droit à l'information sur l'environnement, notamment celles qui sont expressément citées dans la présente communication.</p> <p>Voici les dispositions législatives dont on estime qu'elles n'ont pas été respectées :</p>	
<p>B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DE L'ANACDE :</p> <p>1. LE SECRÉTARIAT DE LA CCE DEVRAIT ÉLABORER UN RAPPORT SUR LA POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO, CAR CETTE QUESTION EST LIÉE AUX ACTIVITÉS COOPÉRATIVES PRÉVUES PAR L'ANACDE.</p> <p>L'article 13 de l'ANACDE habilite le Secrétariat à élaborer un rapport d'évaluation sur la POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO, car cette question est liée aux activités coopératives prévues par l'Accord. En effet, aux termes de cette disposition, le Secrétariat peut établir un rapport « sur toute question relevant du programme annuel », en utilisant toutes informations techniques ou scientifiques ou autres informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes intéressées. Le rapport ne doit pas absolument être fondé sur une demande relative à l'omission de la part d'une Partie d'appliquer efficacement ses lois et règlements en matière environnementale.</p> <p>La question de la POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO justifie l'établissement par le Secrétariat d'un rapport s'articulant autour de trois axes stratégiques : amélioration de la compréhension des liens entre l'environnement, l'économie et le commerce; obligation des Parties d'appliquer efficacement leurs lois et règlements en matière environnementale; importance de mettre en oeuvre des mesures de collaboration visant à prévenir ou de corriger les effets néfastes de la pollution sur la santé humaine et l'écosystème nord-américain.</p>	<p>Les auteurs ne sont pas habilités à demander l'établissement de rapports; il s'agit d'un pouvoir exclusif du Conseil.</p> <p style="text-align: center;">Aucune</p>



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

<p>Tout d'abord, le Secrétariat peut élaborer un rapport évaluant les niveaux de pollution attribuables à l'absence d'un mécanisme de surveillance de la qualité de l'air, et déterminant les risques pour l'environnement et la santé ainsi que les impacts environnementaux à Hermosillo. Il peut également proposer au moyen d'un rapport des solutions de rechange pour corriger les irrégularités observées. En second lieu, le Secrétariat peut formuler, par la même voie, des recommandations sur la façon d'appuyer le Mexique dans l'application efficace de ses lois et règlements en matière d'environnement.</p>	
IV. CONCLUSION	
ALLÉGATIONS DES AUTEURS	PREUVES PRÉSENTÉES PAR LES AUTEURS
<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)	
<p>Le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de l'article 4 de sa constitution.</p>	Aucune
<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)	
<p>L'application de l'article 5 (sections II, V, XVIII et XIX), de l'article 7 (sections III, XII et XIII) de l'article 8 (sections III, XI, XII et XV), des articles 10 et 112 (sections II et IV), ainsi que de l'article 159 BIS3 de la LGEEPA n'a pas été assurée.</p>	Aucune
<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Prevención y Control de la Pollution de la Atmósfera</i> (RPCCA, Règlement sur la prévention et la maîtrise de la pollution de la LGEEPA)	
<p>L'application de l'article 3 (section VII), de l'article 4 (section III) et des articles 13, 16 et 41 du RPCCA n'a pas été assurée.</p>	Aucune
<i>Ley General de Salud</i> (LGS, Loi générale sur la santé)	
<p>L'application du paragraphe A, section I, et du paragraphe B section VI, de l'article 13, ainsi que de la section VII de l'article 20 de la LGS n'a pas été assurée.</p>	Aucune
<i>Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente de Sonora</i> (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora)	
<p>L'application des articles 73, 75 et 85 (paragraphe B, section I), et des articles 138 et 139 de la LEEPAS n'a pas été assurée.</p>	Aucune
<i>Ley de Salud de Sonora</i> (LSS, Loi sur la santé de l'État de Sonora)	
<p>L'application des articles 15 (section VI) et 18</p>	



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

(section VI) de la LSS n'a pas été assurée.	Aucune
Ley de Protección Civil de Sonora (LPCS, Loi sur la protection civile de l'État de Sonora)	
L'application de l'article 9 (section II) de la LPCS n'a pas été assurée.	Aucune
Normes officielles mexicaines	
NOM-020-SSA1-1993	Aucune
NOM-021-SSA1-1993	Aucune
NOM-022-SSA1-1993	Aucune
NOM-023-SSA1-1993	Aucune
NOM-024-SSA1-1993	Aucune
NOM-025-SSA1-1993	Aucune
NOM-026-SSA1-1993	Aucune
NOM-048-SSA1-1993	Aucune
NOM-040-SEMARNAT-2002 (anciennement NOM-040-ECOL-2002; NOM-CCAT-002-ECOL/1993)	Aucune
NOM-043-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-043-ECOL-1993; NOM-CCAT-006-ECOL/1993)	Aucune
NOM 085-SEMARNAT-1994	Aucune
NOM-121-SEMARNAT-1997 (anciennement NOM-121-ECOL-1997)	Aucune
NOM-041-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-041-ECOL-1999; NOM-CCAT-003-ECOL/1993)	Aucune
NOM-042-SEMARNAT-1999 (anciennement NOM-042-ECOL-1999; NOM-CCAT-004-ECOL/1993)	Aucune
NOM-044-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-044-ECOL-1993, NOM-CCAT-007-ECOL/1993)	Aucune
NOM-045-SEMARNAT-1996 (anciennement NOM-045-ECOL-1996; NOM-CCAT-008-ECOL/1993)	Aucune
NOM-048-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-048-ECOL-1993; NOM-CCAT-012-ECOL/1993)	Aucune
NOM-050-SEMARNAT-1993 (anciennement NOM-050-ECOL-1993; NOMCCAT-014-ECOL/1993) COMME IL EST EXPLIQUÉ DANS L'HISTORIQUE.	Aucune

Le tableau qui précède montre que la communication ne s'accompagne pas de preuves documentaires suffisantes pour étayer les allégations des auteurs. De plus, les notes figurant dans la communication ne fournissent pas d'information technique ou juridique confirmant ces allégations.

Dans le même ordre d'idées, il faut également souligner que les auteurs n'ont présenté comme preuve à l'appui de leurs allégations que des demandes qu'ils ont adressées à des autorités fédérales, étatiques et municipales, demandes visant exclusivement à pouvoir y faire référence en vue de satisfaire aux exigences énoncées dans l'article 14 de l'ANACDE et de pouvoir présenter leur communication



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

conformément aux directives établies par le Secrétariat lui-même dans sa résolution relative à la communication **SEM-04-002 (Pollution environnementale à Hermosillo)**, laquelle a été rejetée parce qu'elle ne répondait pas aux exigences établies aux paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE. Il appert donc que les auteurs ont entrepris ces démarches pour pouvoir dénoncer des défauts présumés de la part du Mexique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, malgré que l'un d'eux soit un expert en droit et que ces défauts n'ont pas été prouvés par les auteurs. Il ressort également que Domingo Gutiérrez Mendivil n'est pas passé prendre l'information qu'il avait demandée au Semarnat en faisant appel au système de demandes de renseignements¹³, malgré qu'elle ait été mise à sa disposition (preuve documentaire 1), ce qui montre bien que l'intention des auteurs n'était que de satisfaire les exigences établies par l'ANACDE afin de pouvoir présenter leur communication à la CCE.

Mentionnons enfin que les omissions alléguées par les auteurs au sujet de l'application de la législation de l'environnement n'ont pas été prouvées et que les auteurs n'ont pas fourni les preuves qu'ils prétendent avoir présentées, comme on peut le constater en consultant le tableau qui suit.

Tableau 1. Preuves documentaires non présentées avec la communication SEM/05-003/06 (Pollution environnementale à Hermosillo II)

Preuve mentionnée	Situation
Preuve non numérotée : <i>El Imparcial</i> , 14 et 18 janvier 1998.	Non fournie
Preuve non numérotée : Copie du document officiel DS-UAJ-095/99, daté du 26 février 1999 et signé par le titulaire de l'époque délégué du Semarnap pour l'État de Sonora alors en fonction.	Non fournie
Preuve documentaire 4 : Copie du dossier CEDH/I/22/1/197/1999, qui concerne la plainte déposée le 29 avril 1999 devant la CEDH de l'État de Sonora contre la municipalité d'Hermosillo.	Non fournie
Preuve documentaire 5 : Copie du document officiel 16614, daté du 4 juin 1999 et tiré du dossier CNDH/121/99/SON/100159.000 et au moyen duquel le coordonnateur général qui préside la CNDH, Adolfo Hernández Figueroa, annonce le rejet de la procédure entamée pour contester la décision de déclarer irrecevable la plainte susmentionnée.	Non fournie
Preuve documentaire 7 : Copie de la décision rendue le 13 décembre 1999 relativement au recours en <i>amparo</i> indirect 620/1999.	Non fournie
Preuve documentaire 8 : Copie de la décision rendue le 31 janvier 2001 par le troisième tribunal collégial du cinquième circuit, relativement au dossier d'appel 223/2000 concernant un recours en révision intentée contre la décision en matière constitutionnelle rendue dans la cadre de la procédure d' <i>amparo</i> indirect 620/1999.	Non fournie
Preuve documentaire 9 : Copie du dossier CEDH/II/22/1/210/1999, concernant une plainte déposée le 6 mai 1999 devant la CEDH de l'État de Sonora contre la municipalité d'Hermosillo.	Non fournie

13



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Preuve documentaire 10 : Copie du rapport <i>Concentración de partículas en Aire Ambiente para la ciudad d'Hermosillo, Sonora, México, durante el período 1990-1995</i> (Concentrations de particules dans l'air ambiant à Hermosillo pendant la période 1990-1995), produit par le sous-délégué du Semarnap responsable de l'environnement dans l'État de Sonora, août 1996. (Ce document figure dans la copie du dossier CEDH/II/22/1/210/1999).	Non fournie
---	--------------------

À la lumière de ce qui précède, on constate que les preuves documentaires présentées ne suffisent pas ni pour étayer les allégations des auteurs ni pour prouver la présentation des demandes qu'ils prétendent avoir adressées à diverses autorités. En effet, ces preuves ne font que confirmer le fait que les auteurs ont demandé de l'information sur diverses dispositions relatives à l'environnement, mais ne démontrent en rien que les recours offerts par la législation de la Partie ont été exercés ni que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement comme il est allégué dans la communication. On peut donc affirmer que les dispositions de l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE et l'article 5.3. des Lignes directrices n'ont pas été respectées.

Pour que le Secrétariat puisse mieux juger de l'insuffisance des preuves et de l'information fournies par les auteurs par opposition à ce qu'ils auraient dû produire aux termes de l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE pour étayer leurs affirmations, nous mentionnons ci-dessous, à titre d'exemples, quelques-unes des allégations des auteurs qui ne sont pas appuyées par des preuves :

- [TRADUCTION] « Le *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a omis de : [...] recommander au gouvernement de l'État de Sonora... et à la municipalité d'Hermosillo de prendre des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de l'État ou de la municipalité, respectivement »¹⁴.

À ce sujet, il convient de souligner que les auteurs ne mentionnent même pas le fondement juridique de cette prétendue obligation du Semarnat, ce qui démontre le manque de preuve à l'appui des allégations des auteurs ainsi que d'informations pouvant les étayer.

- Le *Procuraduría Federal al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) a omis : de surveiller la conformité

¹⁴ Communication, paragraphes a) et c) de la partie II, à la p. 5.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

aux normes officielles mexicaines en matière de maîtrise de la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora¹⁵.

Les auteurs ne présentent toutefois aucune preuve documentaire à l'appui de cette affirmation et ne citent pas les dispositions juridiques qui établissent le pouvoir ou l'obligation en question, et cette omission constitue un facteur crucial dans l'examen de l'allégation selon laquelle l'autorité en question aurait omis d'appliquer la législation de l'environnement mexicaine, car il ne suffit pas que les auteurs allèguent une telle chose pour que l'on considère que le Profepa a effectivement omis de surveiller le respect des normes officielles mexicaines, car rien ne vient prouver leurs allégations. Bien au contraire, comme nous le démontrons à la section II.2 de la présente réponse, le Profepa a pris, dans les limites de sa compétence, diverses mesures visant à vérifier l'observation des dispositions juridiques relatives à l'environnement, et cela montre clairement que les affirmations des auteurs au sujet de présumées omissions au chapitre de l'application de la loi ne suffisent pas en soi, que les auteurs oublient que qui affirme doit prouver et produire des éléments de preuve suffisants pour appuyer leurs dires et plus précisément, comme le prévoit l'alinéa 14(1)c), pour que le Secrétariat soit en mesure d'examiner la communication dont il est question.

Par ailleurs, les auteurs **ne fournissent pas non plus de preuves** démontrant les préjudices allégués aux résidents de la ville d'Hermosillo.

On constate donc qu'il y a non-conformité à l'alinéa 14(1)c) de l'ANACDE, car les preuves documentaires et informations fournies à l'appui de la communication sont insuffisantes. Il convient donc de cesser l'examen de cette dernière et de clore le dossier.

I.3. Absence d'une allégation de préjudice porté à la personne ou l'organisation qui présente la communication : non-conformité à l'alinéa 14(2)a) de l'ANACDE et à la disposition 5.6 a) des Lignes directrices

Conformément à l'alinéa 14(2)a) de l'ANACDE, quand le Secrétariat juge qu'une communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1), il doit déterminer si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie. Pour ce faire, il doit chercher à déterminer s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication.

¹⁵ Communication, à la p. 6.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

De même, en vertu de la ligne directrice 5.6, la communication devrait faire état des éléments précisés au paragraphe 14(2) de l'ANACDE afin d'aider le Secrétariat à l'examiner aux termes dudit paragraphe. Par conséquent, les communications doivent traiter de la question du préjudice, conformément à cette disposition de l'Accord.

Par ailleurs, l'article 7.4 des Lignes directrices définit les facteurs à prendre en compte pour vérifier s'il est allégué dans la communication un préjudice à la personne ou l'organisation qui en est l'auteur :

« 7.4 En vérifiant s'il est allégué dans la communication que la personne ou l'organisation qui en est l'auteur a subi un préjudice, le Secrétariat tient compte de divers facteurs, notamment :

- a) Si le préjudice allégué est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement;
- b) Si le préjudice allégué est relié à la protection de l'environnement ou à la prévention de toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes (mais ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail), comme le prévoit le paragraphe 45(2) de l'Accord. »

À cet égard, nous estimons que le Secrétariat n'a pas respecté ces dispositions, car il a, dans sa décision A14/SEM/05-003/06/14(1)(2), car il s'est limité à signaler ce qui suit :

[TRADUCTION]

« [...] Pour ce qui est de déterminer s'il y a dans la communication une allégation de préjudice subi par la personne ou l'organisation qui la présente, le Secrétariat constate, à la lumière des informations et arguments présentés par les auteurs, que c'est précisément en raison du défaut d'application efficace de la législation de l'environnement citée dans la communication et lié au fait que pratiquement aucune mesure n'est mise en œuvre pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, que les auteurs allèguent un préjudice à tous les habitants d'Hermosillo. »

Cette conclusion du Secrétariat ne nous dit pas quel est exactement le préjudice supposément causé à la personne ou à l'organisation qui présente la communication, ou encore aux habitants de la ville d'Hermosillo. En outre, ce préjudice aurait dû être décrit dans la communication et examiné par le Secrétariat pour que ce dernier puisse conclure que la communication satisfaisait aux exigences énoncées dans la disposition de l'ANACDE susmentionnée, et ce n'est pas le cas. Pour cette raison, la communication doit être rejetée, étant donné qu'elle ne respecte



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

pas les critères établis au paragraphe 14(2) de l'Accord, critères auxquels doivent répondre toutes les communications, selon la ligne directrice 5.6.

Il convient de souligner que le préjudice allégué doit être précisé en détail dans toute communication, conformément à l'alinéa 14(2)a) de l'ANACDE et à la ligne directrice 5.6. On ne peut donc pas considérer qu'une communication satisfait à cette exigence simplement parce que la communication mentionne un préjudice s'il n'est pas expliqué en quoi il consiste et qu'aucune explication ni description n'est fournie à son sujet. En effet, la simple mention d'un préjudice ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence en question, et ce, encore moins lorsqu'aucun élément ne vient l'appuyer et que rien dans la communication n'explique la relation de cause à effet, surtout quand les raisons données pour justifier l'allégation de défaut d'application de la législation de l'environnement, car, aux termes des dispositions citées, la nécessité d'« aborder la question du préjudice subi par l'auteur » établie dans la ligne directrice mentionnée ne suppose pas uniquement une mention du préjudice, mais bien une description de ce en quoi il consiste et, s'il y a lieu, de ses causes et de ses effets. Estimer le contraire équivaut à faire comme s'il suffisait, pour que le Secrétariat puisse déterminer que cette exigence a été remplie, que quelqu'un affirme avoir subi un préjudice sans décrire ce dernier. Or, un tel point de vue serait erroné et, de surcroît, déraisonnable.

Par conséquent, il appert que le Secrétariat aurait dû se conformer, dans sa décision A14/SEM/05-003/06/14(1)(2) prise en vertu de l'alinéa 14(2)a), aux dispositions de la ligne directrice 5.6. Cependant, en l'espèce, il ne fait que mentionner que l'omission, de la part du Mexique, d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement entraîne un préjudice pour l'ensemble des habitants d'Hermosillo, **sans préciser de quel préjudice il s'agit.**

De plus, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les auteurs n'ont pas fourni de documentation ni d'information pour appuyer leur allégation de préjudice subi par les auteurs ou les habitants d'Hermosillo. Ce détail est important dans l'examen d'une communication qui doit permettre de déterminer si elle satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 14(2) et de décider s'il convient de demander une réponse à la Partie en cause, car selon cette disposition, il faut obligatoirement fournir à ces fins des preuves à l'appui des allégations.

I.4. Allégations fondées sur des renseignements tirés exclusivement de nouvelles diffusées par les médias de masse.

Aux termes de l'alinéa 14(2)d) de l'ANACDE, quand le Secrétariat juge qu'une communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, elle



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

doit ensuite déterminer si la communication justifie qu'on demande une réponse à la Partie. Pour ce faire, le Secrétariat doit alors prendre en considération divers facteurs, notamment le fait que la communication allègue ou non un préjudice à la personne ou à l'organisation qui présente la communication.

En outre, la ligne directrice 5.6 prévoit que la communication doit aborder les aspects précisés au paragraphe 4(2) de l'ANACDE pour que le Secrétariat puisse l'examiner conformément à cette disposition. La communication doit donc indiquer, entre autres choses, dans quelle mesure les faits allégués sont tirés des moyens d'information de masse.

En examinant les principales allégations faites par les auteurs, particulièrement en ce qui concerne la surveillance et les mesures de maîtrise et de prévention de la pollution atmosphérique, on se rend compte qu'elles se basent principalement sur des nouvelles diffusées par les médias et reprises par les auteurs pour étayer leurs affirmations. Le Secrétariat aurait dû être prendre ce fait en considération, car on voit clairement à l'examen de la documentation annexée à la communication que celle-ci se compose en grande partie de coupures de journaux et que les auteurs fondent leurs allégations sur ces dernières. Pourtant, cela ne suffit pas pour juger la communication recevable. Il faut également signaler qu'une partie des coupures de journaux datent de plus de cinq ans, ce qui rend encore plus évidents leur manque de pertinence et le fait que cette dernière n'a pas été démontrée¹⁶.

Par ailleurs, bien que les auteurs fournissent quelques informations au sujet des démarches effectuées auprès de diverses autorités (comme le mentionne le Secrétariat), celles-ci ne concernent que des demandes d'information et correspondent à des renseignements diffusés par les médias. Cela montre que la communication se fonde principalement sur des nouvelles diffusées par les médias et **met en lumière la non-pertinence de ces informations ainsi que le manque de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles les autorités fédérales, étatiques et municipales omettent d'appliquer la législation de l'environnement.** Or, le Secrétariat aurait dû examiner plus attentivement ce facteur à la lumière de l'alinéa 14(2) d) de l'ANACDE et de l'alinéa d) de la ligne directrice 5.6.

¹⁶ Compilation reliée d'articles de journal envoyés au Secrétariat et portant un sceau indiquant sa réception par le Secrétariat le 30 août 2005. Les références sont les numéros du journal *El Imparcial* du 5 octobre 1996, des 4 et 11 mars 1997, des 4, 10 et 11 décembre 1998, du 15 juillet 1999, du 9 décembre 1999(sic) et du 21 décembre 2000; ceux du *Cambio* des 5, 8 et 10 décembre 1998; ainsi que le numéro du journal *Independiente* du 13 décembre 2000 et celui de *La Crónica* du 14 décembre 2000, entre autres.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

II. RÉPONSE DE LA PARTIE

Sans égard aux facteurs d'irrecevabilité mentionnés précédemment, les États-Unis du Mexique présentent une réponse *ad cautelam* relativement aux points suivants :

II.1. Précisions données au Secrétariat en vertu des alinéas 45(1)a) et 45(1)b) de l'ANACDE relativement à la prise en considération des allégations des auteurs quant à une omission présumée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement.

Avant d'aborder les diverses allégations faites par les auteurs et de traiter des différentes mesures prises par les États-Unis du Mexique afin de se conformer à la législation mexicaine de l'environnement en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, il convient d'apporter quelques précisions en ce qui concerne l'application efficace de cette législation, laquelle se définit comme suit aux termes des paragraphes 45(1) et 45(2) de l'ANACDE :

Article 45 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer "l'application efficace de sa législation de l'environnement" ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois;
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles à d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée.

Il appert donc que, lorsqu'une Partie **exerce un pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable à l'intérieur du cadre réglementaire ou en ce qui a trait au respect de sa législation ou encore qu'elle décide en toute bonne foi d'affecter, aux fins de l'application de la loi, des ressources au règlement d'autres questions environnementales qu'elles jugent prioritaires**, il ne s'agit pas d'une omission eu égard à l'application efficace de sa législation de l'environnement. Ce fait est de toute première importance dans le cas qui nous occupe, étant donné les caractéristiques particulières que présentent les questions liées à la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, particulièrement dans la ville d'Hermosillo.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Il convient de souligner que, en ce qui a trait à la réglementation ou aux normes dont les auteurs allèguent le défaut d'application relativement à la prise de règlements, de normes officielles et de dispositions juridiques¹⁷ nécessaires pour assurer l'observation stricte des dispositions en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, et ces allégations concernent uniquement les pouvoirs des autorités qui établissent de telles mesures réglementaires, normatives ou législatives et, partant, des actes à caractère discrétionnaire (ou potestatif) par lesquels serait ordonnée l'exécution de ces mesures, des pouvoirs qui ne créent ni n'entraînent aucune obligation à cet égard ni en ce qui concerne leur exercice à l'intérieur d'un délai précis.

Par conséquent, les actes à caractère potestatif comme ceux qui sont prévus dans les dispositions juridiques conférant les pouvoirs correspondant ne s'assortissent d'aucune obligation d'exercer ces pouvoirs. À ce sujet, les dispositions du paragraphe 45(1) de l'ANACDE, plus particulièrement de ses alinéas *a*) et *b*), sont claires, car elles prévoient ce qu'une Partie : « [...] n'aura pas omis d'assurer **“l'application efficace de sa législation de l'environnement”** ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie : *a*) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; *b*) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée. »

À ce sujet, le premier tribunal collégial du vingt-troisième circuit en matière administrative, dans la thèse isolée XXIII. 1o. 9 A, a souligné ce qui suit :

[] « **PREUVE. IL EST FACULTATIF ET NON OBLIGATOIRE POUR LE TRIBUNAL DE STATUER SUR LA MISE EN OEUVRE, L'ÉLARGISSEMENT OU LA BONIFICATION D'UNE MESURE.**

L'article 186 de la *Ley Agraria* (Loi agraire) du Mexique confère aux tribunaux agraires non pas une obligation, mais un pouvoir à caractère potestatif qui leur permet d'ordonner en tout temps la mise en oeuvre, l'élargissement ou la bonification de n'importe quelle mesure; il s'agit donc

¹⁷ Il convient de signaler que les auteurs citent à cet égard les normes techniques écologiques (sic) et les lettres circulaires, mais, malgré que Domingo Gutiérrez Mendivil soit avocat (et, partant, expert en droit), ils ne tiennent pas compte du fait que cette citation est dépourvue de valeur juridique, étant donné leur inexistence, et que les lettres circulaires ne contiennent que des dispositions non contraignantes pour les particuliers et s'appliquent uniquement à l'interne, au sein des autorités, en ce qui concerne l'émission de directives par un supérieur à l'intention de subordonnés. Par conséquent, leur mise en œuvre et, à plus forte raison, leur publication ne sont pas obligatoires.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

d'un pouvoir discrétionnaire des magistrats et non d'un droit en matière de procédure dont jouiraient les parties, sur lesquelles repose le fardeau de la preuve en ce qui concerne les actes mis en cause, conformément à l'article 187 de la Loi.

Amparo direct 628/94. María Quiroz Cháirez. 6 octobre 1994. Unanimité des voix. Rapporteur : María del Carmen Arroyo Moreno. Secrétaire : Lourdes Minerva Cifuentes Bazán.

Semanario Judicial de la Federación (Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa gazette), tome XIV, décembre 1994, page 423, *Octava Época* (huitième cycle)

Par conséquent, ce pouvoir vise des actes discrétionnaires et, dans le contexte réglementaire et normatif, revient exclusivement au pouvoir exécutif des trois ordres de gouvernement; il constitue un pouvoir autonome qui ne peut être limité et n'a pas à être exercé dans un laps de temps déterminé, étant donné son caractère discrétionnaire. Il n'y a donc pas obligation de l'exercer à l'intérieur d'un délai précis. Cependant, contrairement à ce qu'affirment les auteurs, son exercice n'est pas laissé au bon vouloir de l'autorité compétente, car cette dernière doit se plier à des exigences administratives ainsi qu'à des impératifs de conformité aux normes et de disponibilité des ressources pour assurer le plein effet des dispositions de nature générale qui constituent le fondement juridique des actes prévus par ce type de pouvoir.

Comme les omissions alléguées par les auteurs concernent la mise en oeuvre de lois, de normes et de programmes, il faut souligner que, en vertu de l'ANACDE, le Secrétariat peut se pencher sur des questions liées à l'application efficace de la législation de l'environnement en vigueur, mais pas à l'insuffisance des normes en la matière et encore moins sur leur efficacité.

À cet égard, mentionnons qu'il est arrivé, relativement à d'autres communications, que le Secrétariat rejette les affirmations des auteurs concernant le fait que les Parties se réservaient le droit d'établir leurs propres normes au motif que ces affirmations ne constituaient pas des allégations de défaut d'application efficace de la législation en vigueur. Par conséquent, si les instances des trois ordres de gouvernement du Mexique ont considéré que l'établissement ou la mise en œuvre de normes environnementales relevaient d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un mécanisme leur permettant d'adopter leurs propres lois, il convient de rejeter les allégations des auteurs concernant le défaut d'adopter ou de mettre en œuvre des dispositions juridiques. À preuve, le Secrétariat a lui-même adopté le même point de vue dans les dossiers *Methanex* (décision relative à la communication **SEM-99-001**, à la p.6), *Grands Lacs* (décision du 14 décembre 1998 au sujet de la



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

communication **SEM-98-003**, à la p. 3) et *Ontario Power Generation* (décision du 28 mai 2004, à la p. 9).

Ainsi, on peut conclure à un exercice raisonnable d'un pouvoir discrétionnaire des de la part des autorités, conformément au paragraphe 45(1), alinéa *b*), de l'ANACDE.

Dans la même optique, il ne faut pas perdre de vue les mesures prises par le gouvernement des États-Unis du Mexique aux échelons fédéral, étatique et municipal. Diverses dispositions juridiques en matière de pollution atmosphérique ont été adoptées, parmi lesquelles celles qui figurent dans le tableau qui suit.

MAÎTRISE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	
RÈGLEMENTS	D.O.F. ¹⁸
Règlement de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (LGEEPA) en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique	25 nov. 1998
Règlement de la LGEEPA relatif au <i>Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes</i> (RETC, Registre de rejets et de transferts de polluants)	3 juin 2004
NORMES OFFICIELLES MEXICAINES	
MESURE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS	D.O.F.
Norme officielle mexicaine NOM-034-SEMARNAT-1993; Méthodes pour mesurer la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et procédés de calibration du matériel de mesure.	18 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-035-ECOL-1993; Méthodes pour mesurer la concentration de particules en suspension totales dans l'air ambiant et procédés de calibration du matériel de mesure.	18 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-036-ECOL-1993; Méthodes pour mesurer la concentration d'ozone dans l'air ambiant et procédés de calibration du matériel de mesure.	18 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-037-ECOL-1993; Méthodes pour mesurer la concentration de dioxyde d'azote dans l'air ambiant et procédés de calibration du matériel de mesure.	18 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-038-ECOL-1993; Méthodes pour mesurer la concentration de dioxyde de soufre et procédés de calibration du matériel de mesure.	18 oct. 1993
ÉMISSIONS PROVENANT DE SOURCES FIXES	
D.O.F.	
Norme officielle mexicaine NOM-039-ECOL-1993; Niveaux maximums prescrits	22 oct. 1993

¹⁸ Acronyme de *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération).



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

pour les émissions atmosphériques de dioxyde et trioxyde de soufre (anhydride sulfurique) et le brouillard d'acide sulfurique provenant des usines qui produisent de l'acide sulfurique.	
Norme officielle mexicaine NOM-040-ECOL-2002; Protection environnementale – fabrication de ciment hydraulique - niveaux maximum prescrits pour les émissions atmosphériques. (Version modifiée publiée dans le DOF le 20 avril 2004)	18 décembre 2002
Norme officielle mexicaine NOM-043-ECOL-1993; Niveaux maximums prescrits pour les émissions atmosphériques de particules solides provenant de sources fixes.	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-046-ECOL-1993; Niveaux maximums prescrits pour les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre et les brouillards de dioxyde de soufre et d'acide sulfurique découlant des procédés de production d'acide dodécylbenzènesulfonique et provenant de sources fixes.	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-051-ECOL-1993; Teneur maximale (masse) en soufre autorisée pour les combustibles liquides, notamment le carburant diesel industriel, consommés par les sources fixes dans la zone métropolitaine de la ville de México.	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-075-ECOL-1995; Niveaux maximums prescrits pour les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issues du procédé de séparation de l'huile et de l'eau.	26 déc. 1995
Norme officielle mexicaine NOM-085-ECOL-1994, Sources fixes utilisant des combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux ou toute combinaison de ces combustibles. Limites maximales admissibles pour les émissions atmosphériques de fumées, de particules en suspension totales, de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote, ainsi que les exigences et conditions relatives au fonctionnement de l'équipement de chauffage indirect par combustion, et les limites maximales admissibles pour les émissions de dioxyde de soufre qui s'appliquent à l'équipement de chauffage direct par combustion. (Version modifiée publiée dans le DOF le 11 novembre 1997)	2 déc. 1994
Norme officielle mexicaine NOM-086-SEMARNAT-SENER-SCFI-2005; Spécifications relatives aux combustibles fossiles établies à titre de mesure de protection environnementale.	30 janvier 2006
Norme officielle mexicaine NOM-092-ECOL-1995; Exigences, spécifications et paramètres relatifs à l'installation des dispositifs de récupération des vapeurs d'essence dans stations-services et les libres-services de la vallée de México.	6 sept. 1995
Norme officielle mexicaine NOM-093-ECOL-1995; Méthode d'essai servant à déterminer l'efficacité en laboratoire des procédés employés pour la récupération des vapeurs d'essence dans les stations-services et les libres-services.	6 sept. 1995
Norme officielle mexicaine NOM-097-ECOL-1995; Limites maximales admissibles pour les émissions atmosphériques de particules de matière et d'oxydes d'azote issues des procédés de fabrication de la vitre dans le pays. (1 ^e précision publiée dans le DOF, le 1 ^{er} juillet 1996; 2 ^e précision publiée	1 février 1996



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

dans le DOF, le 16 octobre 1996).	
Norme officielle mexicaine NOM-105-ECOL-1996; Niveaux maximums prescrits pour les émissions atmosphériques de particules solides totales et les composés de soufre réduit issus des procédés de récupération des substances chimiques rejetées par les usines qui fabriquent de la cellulose.	2 avril 1998
Norme officielle mexicaine NOM-121-ECOL-1997; Limites maximales admissibles pour les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) produites par les activités de recouvrement de surface visant les carrosseries neuves dans les usines d'automobiles, ainsi que les véhicules à usages multiples, les véhicules utilitaires, les véhicules de passagers et de transport de même que les camions légers, et établit la méthode pour le calcul de leurs émissions. (Précisions publiées dans le DOF, le 9 septembre 1998)	14 juillet 1998
Norme officielle mexicaine NOM-123-ECOL-1998; Quantité maximale de composés organiques volatils (COV) pouvant être utilisés pour la fabrication de peintures faites à base de solvants et séchant à l'air destinées à un usage domestique, et méthodes pour déterminer le contenu des COV dans ces peintures et dans les revêtements. (Précisions publiées dans le DOF, le 29 septembre 1999)	14 juin 1999
Norme officielle mexicaine NOM-137-SEMARNAT-2003; Pollution atmosphérique – usine de désulfuration des gaz et des condensats corrosifs – contrôle des émissions de composés de soufre.	30 mai 2003
ÉMISSIONS PROVENANT DE SOURCES MOBILES	D.O.F.
Norme officielle mexicaine NOM-041-ECOL-1999; Limites maximales admissibles pour les émissions de gaz polluants rejetés par le tuyau d'échappement des véhicules automobiles en circulation qui utilisent l'essence comme combustible.	6 août 1999
Norme officielle mexicaine NOM-042-SEMARNAT-2003; Limites maximales admissibles pour les émissions d'hydrocarbures totales, d'hydrocarbures non méthaniques, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de particules échappées des véhicules automobiles neufs dont le poids brut n'excède pas 3 857 kilogrammes et qui utilisent comme combustible l'essence, le gaz de pétrole liquéfié (ou propane), le gaz naturel ou le diesel, ainsi que pour les vapeurs d'hydrocarbures (émissions par évaporation) provenant de la combustion de carburant de ces véhicules.	7 sept. 2005
Norme officielle mexicaine NOM-044-ECOL-1993; Niveaux maximums prescrits pour les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de particules en suspension totales et les particules présentes dans l'opacité des fumées produites par le gaz d'échappement des moteurs neufs qui fonctionnent au diesel et sont destinés aux véhicules automobiles dont le poids brut est supérieur à 3 857 kg. (Ordonnance relative aux critères environnementaux publiée dans le DOF, le 10 février 2003).	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-045-ECOL-1996; Niveaux maximums prescrits en ce qui concerne l'opacité des fumées provenant du gaz d'échappement des véhicules automobiles en circulation qui utilisent comme combustible le diesel ou un mélange de carburants contenant du diesel.	22 avril 1997



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Norme officielle mexicaine NOM-047-ECOL-1999; Caractéristiques de l'équipement et du procédé de mesure servant à vérifier le niveau des émissions polluantes provenant des véhicules automobiles en circulation qui utilisent de l'essence, du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel ou tout autre carburant de remplacement.	10 mai 2000
Norme officielle mexicaine NOM-048-ECOL-1993; Niveaux maximums prescrits pour les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et de fumées provenant du gaz d'échappement des motocyclettes en circulation qui utilisent comme combustible de l'essence ou un mélange d'essence et d'huile.	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-049-ECOL-1993; Caractéristiques de l'équipement et du procédé servant à vérifier le niveau des émissions de gaz polluants produits par les véhicules en circulation qui utilisent comme combustible l'essence ou un mélange d'essence et d'huile.	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-050-ECOL-1993; Niveaux maximums prescrits pour les émissions de gaz polluants provenant du gaz d'échappement des véhicules automobiles en circulation qui utilisent comme combustible le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel ou tout autre carburant de remplacement.	22 oct. 1993
Norme officielle mexicaine NOM-076-ECOL-1995; Niveaux maximums prescrits pour les émissions d'hydrocarbures non brûlés, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote provenant du gaz d'échappement des véhicules et les émissions d'hydrocarbures non méthaniques produites par la combustion du moteur des véhicules neuf qui fonctionnent au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou à tout autre carburant de remplacement, et ont un poids brut supérieur à 3 857 kilogrammes. (Ordonnance publiée dans le DOF, le 29 décembre 2003).	26 déc.1995
Norme officielle mexicaine NOM-077-ECOL-1995; Procédé de mesure pour la vérification des niveaux d'émissions présentes dans l'opacité des fumées provenant du gaz d'échappement des véhicules automobiles en circulation qui utilisent le diesel comme combustible.	13 nov. 1995

Eu égard aux mesures incombant à l'État et à la municipalité, mentionnons que l'adoption d'instruments normatifs relève d'un pouvoir discrétionnaire de réglementation qui vise des actes à caractère potestatif et ne correspond aucunement à une obligation dont l'exécution doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai préétabli.

Il convient de souligner que, conformément au quatrième article transitoire de la LEEPAS, les règlements de LGEEPA en matière environnementale s'appliquent jusqu'à ce que le pouvoir exécutif et les municipalités de l'entité adoptent les règlements et les autres mesures d'application générale prévues par cette loi. On ne peut donc pas soutenir qu'il existe un vide juridique sur le plan réglementaire et normatif en invoquant un défaut présumé des autorités étatiques et fédérales de mettre en œuvre de tels instruments, étant donné que les instruments adoptés à



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

l'échelon fédéral jouent un rôle supplétif, conformément à la LGEEPA et à ses règlements de même qu'aux normes officielles mexicaines en la matière.

Mentionnons par ailleurs que l'un des facteurs déterminants pour l'affectation des ressources réside dans les problèmes du pavage des rues et de la pollution atmosphérique qui en découle, tant dans l'État de Sonora que dans la ville d'Hermosillo. Ces problèmes comptent, avec les caractéristiques climatiques et topographiques de l'endroit, parmi les principales causes de pollution de l'air dans la région et motivent la décision de l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo d'affecter plus de ressources au pavage des rues, de façon à prévenir toute incidence néfaste sur la qualité de l'air attribuable aux particules présentes dans cette poussière¹⁹. Pour ces raisons, les autorités locales ont décidé de s'attaquer en priorité aux sources de pollution atmosphérique en question afin d'atténuer les problèmes environnementaux qui existent à Hermosillo. Or, en vertu de l'alinéa 45(1)b) de l'ANACDE, on ne peut conclure à un défaut d'application de la législation de l'environnement si la Partie en cause a donné priorité à d'autres problèmes environnementaux.

Au vu des conditions environnementales, le problème le plus urgent observé à Hermosillo est celui des particules en suspension, qui peuvent être générées naturellement ou par les activités liées à l'exploitation pétrolière. Ces particules sont introduites dans l'air sous forme de particules solides ou liquides ou peuvent se former par réaction photochimique à partir des petits polluants déjà présents dans l'air. **La présence de ces particules en trop grande quantité dans l'air est**

¹⁹ Conformément au programme municipal de développement urbain d'Hermosillo (pp. 18 à 21), cette ville se trouve à une altitude moyenne de 200 mètres au-dessus du niveau de la mer, et le territoire de la municipalité comporte environ 85 % de terrains assez plats à faible déclivité orientée vers le lit de la rivière Sonora. C'est dans la Sierra El Bachoco, située au nord-est d'Hermosillo, qu'on observe les points dudit territoire qui présentent la plus haute altitude, tandis que les endroits les moins élevés se trouvent vers l'ouest, en particulier dans les zones proches de la rivière Sonora, notamment dans les quartiers Las Minutas, la Manga, las Quintas et Los Lagos. Dans le secteur de la rivière Sonora, on observe de grandes dépressions façonnées par l'exploitation pétrolière, surtout dans la zone du boulevard Solidaridad ouest, où il ya encore des sites en exploitation. Certaines zones de l'ouest de la ville présentent très peu d'inclinaison, ce qui complique le développement, notamment en raison des difficultés posées dans ces conditions par le drainage de l'eau de pluie et des eaux usées.

Par ailleurs, le climat de l'État de Sonora varie de chaud et sec à désertique (BWh'), surtout dans le centre d'Hermosillo, et les températures de la région sont élevées en été, mais généralement moins extrêmes en hiver. Dans la ville d'Hermosillo, décembre est le mois le plus froid (température minimale moyenne de 3,5 °C, et juin, le mois le plus chaud (température maximale moyenne de 45 °C. C'est en décembre que l'humidité relative est la plus importante (pourcentage maximal moyen de 62 %) et en avril qu'elle est la plus faible (pourcentage maximal moyen de 24,6%). Quant à l'ensoleillement maximum, il se produit en mai, mois qui enregistre le plus grand nombre d'heures où la lumière du jour est présente (nombre maximal moyen de 326 heures d'ensoleillement).



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

principalement attribuable, entre autres, à la circulation des véhicules dans les rues d'Hermosillo (qui sont non pavées pour la plupart) ainsi qu'aux activités de construction et d'urbanisation, à l'érosion éolienne (causant des *tolvaneras*, ou tourbillons de poussière), aux brûlages clandestins et aux brûlis agricoles. La *US Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement aux États-Unis) a publié des rapports qui révèlent que **les rues non pavées produisent jusqu'à 78 % des particules en suspension; les activités de construction, 8 %; et les tourbillons de poussière (*tolvaneras*), 9 %**. Le problème est encore plus aigu lorsque les activités générant des particules en suspension dans l'air, qui sont pour la plupart produites par l'activité humaine, sont réalisées dans des conditions environnementales défavorables.

Les conditions environnementales susmentionnées accentuent le problème en raison de caractéristiques géographiques d'Hermosillo, qui ont une influence négative sur le degré de dispersion des polluants. En effet, comme nous l'avons précisé, Hermosillo présente une topographie plane à 90 %. C'est là un facteur important dont il faut tenir compte, à plus forte raison quand on sait que les pentes, orientées vers le lit de la rivière Sonora, ont une inclinaison qui varie de 2 % à 5 %. Les autres secteurs de la ville sont formés par les massifs montagneux des collines Cerro del Bachoco et Colorado au nord, du Cerro de la Cementera au sud-est, du Cerro del Coloso et del Mariachi à l'est, ainsi que du Cerro Tecoripita à l'ouest. Qui plus est, étant donné la direction sud-ouest/nord-est des vents dominants observée la majeure partie de l'année à Hermosillo, les polluants se concentrent dans cette zone ou bien vont se heurter aux collines pour ensuite revenir vers la ville.

On peut donc déduire d'après ce qui précède que le grand nombre de rues non pavées qu'on trouve à Hermosillo, conjugué au phénomène d'érosion éolienne (qui cause des tourbillons de poussière ou *tolvaneras*), a pour effet d'accroître la pollution atmosphérique dans cette ville, surtout en hiver.

Ce fait mérite d'être souligné de nouveau, compte tenu de l'allégation des auteurs selon laquelle les autorités de l'État de Sonora et la municipalité d'Hermosillo se rendent coupables d'omissions en ne prenant pas les mesures nécessaires pour maîtriser la pollution et en interrompant la surveillance de la qualité de l'air sous prétexte de régler d'autres problèmes tels que le pavage des rues. Toutefois, l'article 45(1)b) de l'ANACDE prévoit expressément qu'une Partie n'aura pas omis d'assurer « l'application efficace de sa législation de l'environnement » si l'action ou l'omission en cause résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme plus urgents. De plus, les auteurs ne tiennent pas compte du fait que les autorités compétentes n'omettent pas de surveiller la qualité de l'air. Bien au contraire, comme il sera démontré dans la partie qui suit, tant la municipalité



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

d'Hermosillo que le Semarnat ont mené différentes activités de surveillance entre 1998 et 2005, conformément à la législation de l'environnement, ce qui prouve la fausseté des arguments présentés à ce sujet par les auteurs.

II.2. Mesures prises pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique (mécanismes de prévention et de maîtrise de la pollution, programmes afférents, suivi et activités d'inspection et de surveillance).

Les principaux arguments des auteurs ont trait à une allégation suivant laquelle il y a omission d'appliquer efficacement la législation de l'environnement de la part des autorités mexicaines compétentes, qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour garantir la maîtrise et la prévention de la pollution atmosphérique dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora. Cette allégation est toutefois sans fondement, car les États-Unis du Mexique ont élaboré des mesures visant à prévenir cette pollution, conformément aux dispositions juridiques en la matière des trois échelons gouvernementaux (fédéral, étatique et municipal).

Voici quelques-unes des mesures pour assurer le respect des dispositions juridiques en matière d'environnement, plus particulièrement à la prévention de la pollution environnementale :

Sur le plan fédéral, le *Secretaria del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), en conformité avec la législation de l'environnement et conformément à ses pouvoirs et compétences prévus dans la *Ley General del Equilibrio Ecológico* (Loi générale sur l'équilibre écologique) a pris les mesures suivantes :

1. **Surveillance des émissions de polluants.** Ce mécanisme de surveillance systématisé relève de la responsabilité de la *Dirección General de Gestión de la Calidad del Aire y Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (Direction générale de la gestion de la qualité de l'air et du registre des émissions et des transferts de polluants), qui s'appuie sur les données historiques et actuelles du registre des émissions et a fourni les données de surveillance des émissions à Hermosillo pour la période de 1998 à ce jour, ce qui contredit les affirmations des auteurs à ce chapitre. L'information relative à la période de 2003 jusqu'à maintenant est en voie d'être entrée dans le système. Les émissions des établissements de compétence fédérale ont fait l'objet d'une surveillance destinée entre autres à déceler les éléments suivants : dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), particules solides totales (PST), hydrocarbures (HC), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

carbone (CO₂), graisses et huiles, matières solides sédimentaires, particules solides en suspension, demande biologique en oxygène (DBO), arsenic (As), cadmium (Cd), copernicium (Cn), cuivre (Cu), chrome (Cr), plomb (Pb), mercure (Hg), nickel (Ni), azote (N), propergol, monoxyde d'azote, toluène-2,4-diisocyanate et composés organiques volatils (COV) (preuve documentaire 2).

Signalons qu'on a publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 3 juin 2004, le *Reglamento de la LGEEPA en materia de Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (Règlement de la LGEEPA relatif au registre de rejets et de transferts de polluants), qui a donné lieu à la constitution d'une base de données nationale renfermant de l'information sur les polluants présents dans l'environnement (air, eau, sol et sous-sol) ou transférés par la voie des eaux usées ou des déchets dangereux. Ajoutons que le Semarnat possède des données qui concernent non seulement sur la qualité de l'air, mais aussi un vaste éventail d'aspects environnementaux, et que l'information du RETC destinée au public donne le nom des établissements, leur emplacement et la quantité émise ou transférée pour ce qui est de 104 substances, en plus des émissions polluantes provenant de sources fixes. Ce registre émane de l'article 109 bis de la LGEEPA et intégrera l'information des différentes sources d'émissions des trois paliers de gouvernement. L'information du RETC sera actualisée tous les ans et pourra être consultée par le public à partir du deuxième semestre de 2006. La collecte de l'information sur les entreprises industrielles de ressort fédéral est réalisée à l'aide de la *Cédula de Operación Anual* (certificat annuel d'exploitation).

Il est important de souligner que l'information contenue dans le RETC servira à proposer des politiques efficaces pour préserver et protéger l'environnement et appuyer l'évaluation des accords internationaux. En plus de disposer de renseignements sur les émissions polluantes produites sur le territoire national, on pourra déterminer avec plus de certitude quelle est l'infrastructure environnementale dont le pays a besoin. Les sources d'émissions évalueront leur performance et pourront identifier les mesures à prendre afin de réduire les émissions et les transferts de polluants.

Le cadre juridique actuel du RETC rend possible l'application de celui-ci par les entités fédérales et municipales, ce qui permet de consolider l'obtention d'information sur le plan environnemental aux fins du Registre et d'établir des politiques et des stratégies. Le RETC au plan national sera intégré graduellement, en conformité avec les entités fédérales et municipales, et à mesure que la compilation des données sur l'environnement progresse aux paliers fédéral et municipal.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Les principes qui guident l'application du RETC au Mexique et qui visent la prestation de renseignements de base sur les émissions de polluants sont les suivants : transparence et objectivité de l'information, accès public à l'information environnementale, prestation d'information qui appuie l'identification et l'évaluation des risques possibles pour les humains et l'environnement (par l'indication des sources et des quantités d'émissions potentiellement dangereuses et des transferts à tous les milieux), appui au secteur privé en ce qui a trait aux programmes de responsabilité intégrale, compétitivité et amélioration de l'efficacité sur le plan environnemental, et soutien du gouvernement pour définir, appliquer et suivre les programmes, les paramètres, les objectifs et les stratégies.

2. **Licencia Ambiental Única** (LAU, permis unique en matière d'environnement) **et Licencia de Funcionamiento** (permis d'exploitation). La délégation du Semarnat dans l'État de Sonora a délivré 92 permis d'exploitation et permis uniques en matière d'environnement (LAU). Il y a présentement 84 entreprises de ressort fédéral détenant une autorisation valide en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique; de ce nombre, environ 24 % sont situées dans la municipalité d'Hermosillo, 67 % dans les municipalités de Cajeme, Nogales et Guaymas et 9 % dans le reste de l'État. Ces autorisations obligent les responsables à mettre des mesures en œuvre afin d'atténuer, d'éviter ou de réduire les impacts environnementaux sur la qualité de l'air (preuve documentaire 3).
3. **Cédula de Operación Anual** (COA, certificat annuel d'exploitation). Le certificat annuel d'exploitation est un outil multimédia qui permet la production de rapports d'information environnementale et le suivi des conditions établies dans le permis unique en matière d'environnement (LAU). C'est le principal instrument qui donne de l'information annuelle sur les quantités d'émissions et les transferts de polluants par les établissements industriels dans la base de données du *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (RETC, Registre de rejets et de transferts de polluants). Le COA dresse un rapport des activités qui ont eu lieu dans l'année civile antérieure. Le 28 janvier 2005, le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) a publié le nouveau format du COA, celui-ci ayant été remanié afin de compiler l'information nécessaire aux fins du RETC. Le nouveau COA intègre les diverses obligations d'information au Semarnat, comme les rapports semestriels (maintenant annuels) des éléments générant des déchets dangereux et un inventaire des émissions de polluants dans l'air. L'information présentée en 2004 relativement aux paramètres et aux conditions d'exploitation de 2003 nous permet de conclure que cette année-là, l'État de Sonora a généré près de **943 959 tonnes** de polluants atmosphériques provenant d'activités de



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

production autorisées au titre d'un permis d'exploitation ou d'un permis unique en matière d'environnement (LAU).

Le tableau qui suit indique les quantités produites, par polluant :

POLLUANT	QUANTITÉ (tonnes)	POURCENTAGE
Dioxyde de soufre (SO ₂)	386 564	41
Oxyde d'azote (NOx)	31 545	3
Particules en suspension totales (PST)	121 842	13
Hydrocarbures (HC) non brûlés	197 095	21
Dioxyde de carbone (CO ₂)	196 192	21
Composés organiques volatils (COV)	2 305	0,2
Monoxyde de carbone (CO)	8 416	0,8

- Industrie de la brique.** La délégation fédérale du Semarnat dans l'État de Sonora, en collaboration avec la municipalité d'Hermosillo, traite actuellement les problèmes environnementaux causés par les activités de l'industrie de la brique. À cet effet, diverses réunions ont eu lieu avec l'*Unión de Ladrilleros* (Syndicat des briquetiers) pour examiner la possibilité d'utiliser des matériaux de construction moins nuisibles pour l'environnement (preuve documentaire 4).
- Mesures d'inspection et de surveillance.** Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) a mis en œuvre des mesures de surveillance, d'inspection et de vérification en matière environnementale dans les établissements de ressort fédéral situés dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, afin de vérifier la conformité aux dispositions juridiques relatives à l'environnement. Eu égard à la vérification des sources de pollution atmosphérique et à la conformité aux dispositions en la matière, mentionnons que 18 visites d'inspection ont été effectuées de 1998 et 2005 et qu'elles ont mis au jour diverses irrégularités liées à la pollution atmosphérique, notamment : a) des irrégularités administratives (aucun permis d'exploitation ni inventaire d'émissions); b) aucun registre des opérations et de l'entretien; c) dépassement des limites maximales admissibles (LMA); d) absence de matériel antipollution.

Soulignons également que, pour que soient corrigées les irrégularités observées, le Profepa a ordonné la mise en œuvre de diverses mesures correctives de nature technique assurant le respect des LMA et visant la



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

surveillance des émissions et la réalisation des formalités administratives requises.

À la suite de ces visites d'inspection, le Profepa a rendu 16 décisions administratives et trois ordonnances qui venaient clore des procédures administratives.

Par ailleurs, deux procédures administratives relatives à la pollution atmosphérique sont toujours en cours. Les dossiers correspondants sont considérés comme confidentiels en vertu de l'article 14, section IV, de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale), étant donné qu'ils n'ont pas encore été réglés.

Il convient de préciser que la *Subdelegación de Verificación Industrial* (Sous-délégation de la vérification industrielle) de la délégation de l'État de Sonora du Bureau du Procureur) adopte d'autres mesures pour vérifier la conformité aux dispositions juridiques en matière environnementale, c'est pourquoi la vérification en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique ne constitue qu'une partie de ses activités de vérification, particulièrement en ce qui concerne le respect de la législation de l'environnement eu égard aux sources de pollution de compétence fédérale, ainsi que des instruments et mécanismes de conformité volontaire aux normes environnementales.

À l'échelon étatique, signalons que le gouvernement de Sonora, sous la direction du *Secretaría de Infraestructura Urbano y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie), a mis en œuvre diverses mesures pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique, en stricte conformité avec les dispositions de la LGEEPA et de la LEEPAS.

1. **Impacts environnementaux.** Depuis 1994, on a rendu 451 décisions prévoyant la réalisation de travaux ou d'activités qui relèvent de la compétence de l'État (preuve documentaire 5) et ordonnant que les responsables mettent en œuvre des mesures pour réduire au minimum, éviter ou atténuer les incidences sur la qualité de l'air, par exemple des programmes visant la protection de la flore, la reforestation, l'irrigation, le pavage des voies de circulation et le traitement adéquat des déchets²⁰.

²⁰ Afin d'appuyer cette information, nous avons annexé une autorisation d'impacts environnementaux à titre d'exemple des différentes autorisations accordées, et celle qui est produite indique les diverses conditions imposées afin que le titulaire évite ou atténue tout impact environnemental éventuel.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

2. **Permis d'exploitation.** À partir de 1996, 91 permis d'exploitation ont été accordés par l'État de Sonora. Ces permis correspondent à une autorisation que les personnes physiques et morales doivent obtenir pour exploiter une source fixe qui émet ou pourrait émettre des odeurs, des gaz et des particules solides ou liquides dans l'air ambiant. Dans le même temps, il constitue le moyen par lequel le SIUE détermine les mesures que doivent prendre les responsables afin de prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique. Ces permis imposent également aux responsables des sources fixes l'obligation légale de faire rapport (au moyen certificat annuel d'exploitation) de l'inventaire de leurs émissions et de leurs méthodes d'évaluation et de surveillance des émissions, ainsi que des mesures prévues en cas d'urgence environnementale. Ce certificat est un document dans lequel le responsable ou les responsables d'une source fixe visée par le permis d'exploitation fait état tous les ans des émissions polluantes produites par la source au cours de l'année écoulée. C'est également un outil qui fournit des données à partir desquelles l'autorité compétente peut élaborer des stratégies et des politiques pour assurer une qualité de l'air satisfaisante dans tous les établissements humains et dans toutes les régions de l'État. À ce sujet, mentionnons que, partir de 1996, le SIUE a reçu et évalué au total, conformément aux différentes décisions rendues en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique à Hermosillo, 228 certificats annuels d'exploitation produits par les différentes entreprises autorisées (preuve documentaire 6).
3. **Maîtrise de la pollution.** Dans la ville d'Hermosillo, de 1999 à 2005, on a effectué 90 visites d'inspection dans le but de vérifier la conformité aux dispositions de la *Ley del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente para el Estado de Sonora* (LEEPAS, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Sonora), de la réglementation de la LGEEPA et des normes officielles mexicaines en la matière qui s'appliquent de façon supplétoire eu égard aux mesures de compétence étatique, ainsi que les autres dispositions juridiques applicables en matière de prévention et de maîtrise de la pollution. Parmi les principales irrégularités observées, mentionnons la présentation tardive du rapport d'exploitation annuel, l'utilisation d'équipement produisant des émissions et non autorisé aux termes du permis d'exploitation du fait d'une absence de mesure des émissions à la fréquence fixée dans le tableau 5 de la norme NOM-085-ECOL-1994; ainsi que des lacunes au chapitre du registre des opérations et de l'entretien. Ces inspections ont donné lieu à plusieurs sanctions telles que des amendes ou une interruption d'activité de même que l'imposition de mesures techniques visant à remédier aux irrégularités décelées ou à compenser les impacts environnementaux (preuve documentaire 7).



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

4. **Mesures de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique coordonnées avec les divers ordres de gouvernement.** Le 5 septembre 2000, le Mexique a publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) une entente intitulé « *Acuerdo de Coordinación Específico que celebran la Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca y el Estado de Sonora, con el objeto de llevar a cabo el Programa de Gestión y Evaluación de la Calidad del Aire, relativo a la operación de equipo de monitoreo atmosférico en los municipios de Agua Prieta, Cajeme, Cananea, Hermosillo, Naco, Nacozari de García, Navojoa, Nogales y San Luis Río Colorado, Sonora* » (Accord de coordination spécifique conclu par le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches, et l'État de Sonora pour la mise en œuvre du Programme de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air, en ce qui concerne l'exploitation du matériel de surveillance atmosphérique dans les municipalités d'Agua Prieta, de Cajeme, de Cananea, d'Hermosillo, de Naco, de Nacozari de García, de Navojoa, de Nogales et de San Luis Río Colorado, État de Sonora) (preuve documentaire 8).
5. **Mesure de réduction de la pollution par la poussière.** Eu égard à la pollution par la poussière causée à Hermosillo par la circulation de véhicules dans les rues non pavées (poussière qui constitue la principale source de pollution atmosphérique dans cette ville), signalons que 283 909 mètres carrés de rues de la ville d'Hermosillo ont été pavées en 2005. La circulation incessante de véhicules dans ces rues soulevait quotidiennement des tonnes de poussière et de résidus d'origine biologique (preuve documentaire 9).

Afin de résoudre ce problème et de réglementer les transports en commun sur le territoire de l'État, la municipalité d'Hermosillo et le gouvernement de l'État de Sonora ont signé, le 18 janvier 2006, l'*Acuerdo de modernización del transporte urbano* « SUBA » (Accord de modernisation du transport urbain), lequel prévoit l'acquisition de nouvelles unités de transport et la révision des trajets en vue d'améliorer le service de manière, de façon à réduire significativement les émissions de gaz et de poussières de combustion produites par les unités de transport actuelles, ainsi que l'émission de particules à la condition que lors de la révision des itinéraires on envisage de faire circuler les unités de préférence dans des rues pavées (preuve documentaire 10).

De plus, conformément aux dispositions juridiques relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, **la municipalité d'Hermosillo a également mis en œuvre différentes mesures** pour prévenir la pollution atmosphérique, par exemple :



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Le *Programa de Evaluación y Mejoramiento de la Calidad del Aire* (PEMCA, Programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air), lequel comporte des activités de surveillance de la qualité de l'air dans la municipalité d'Hermosillo, a été mis en œuvre afin d'évaluer les niveaux de pollution de l'air par rapport aux normes officielles mexicaines établies par le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) pour les PST (particules en suspension totales) et les PM₁₀ (particules de diamètre inférieur à 10 micromètres). À cette fin, la municipalité d'Hermosillo compte trois stations de surveillance des particules en suspension où elle prélève manuellement des échantillons. Ces stations sont situées dans différents secteurs de la ville, tel qu'indiqué dans le tableau qui suit :

STATION	EMPLACEMENT	ÉQUIPEMENT
Nord-ouest (CEBATIS 206)	<i>Colonia Camino Real</i>	PST, PM ₁₀
Nord (CESUES)	<i>Colonia Apolo</i>	PST et PM ₁₀
Centre (ancien magasin Mazon)	<i>Colonia Centro</i>	PST et PM ₁₀ depuis août 2001

Le tableau qui suit indique le matériel et les stations du Semarnat et d'entreprises privées qui sont exploités, respectivement, par l'administration municipale d'Hermosillo et ces entreprises (preuve documentaire 11) :

Manuel		Automatique			Pièces d'équipement	Station	Responsable
PM ₁₀	PST	Écart 2,5 – PM ₁₀	SO ₂	NO _x			
3	3	1			7	3	Municipalité
3	3		3	3	12	3	Groupe <i>Unión Fenosa</i>

Divers rapports intitulés **Reportes Técnicos Anuales del Monitoreo** (rapports techniques annuels sur la surveillance) et portant sur les particules en suspension dans l'air ambiant ont été élaborés grâce aux données issues des activités de surveillance de la *Subdirección de Ecología* (Sous-direction de l'écologie) de la municipalité d'Hermosillo. Ils indiquent en détail les concentrations de PST et de PM₁₀, exprimées en microgrammes par mètre cube (µg/m³), et montrent une amélioration visible de la qualité de l'air à Hermosillo (selon les données obtenues pour cette ville), amélioration qui découle des mesures prises par la municipalité. Il convient donc de consulter les résultats produits en vertu du PEMCA en ce qui concerne Hermosillo, car ceux-ci indiquent clairement une diminution des valeurs moyennes enregistrées pour les PST et les PM₁₀ présentes dans l'air ambiant (preuve documentaire 12).



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,**

On doit par ailleurs prendre en compte la complexité des défis posés par la résolution du problème de la pollution atmosphérique et par l'amélioration de la qualité de l'air, qui dépend du volume des polluants présents dans l'air ambiant, dans les zones d'activité humaine. La qualité de l'air dans la région urbaine d'Hermosillo est tributaire de divers facteurs tels que les caractéristiques topographiques et physiographiques de la ville, la direction et la vitesse des vents, la couverture végétale, le type de sol, l'étendue du pavage, les terrains vagues, l'importance et l'état du parc automobile, les émissions rejetées par les sources fixes ainsi que celles qui proviennent de sources mobiles ou ponctuelles.

En coordination avec d'autres instances, diverses analyses visant les particules présentes dans l'environnement ont été effectuées afin de déterminer la quantité, la composition et l'origine de ces dernières, de façon à pouvoir instaurer des programmes de réduction des polluants environnementaux (preuve documentaire 13).

Par ailleurs, la municipalité effectue des évaluations d'impacts environnementaux dans les secteurs relevant de sa compétence afin de vérifier la conformité à cet égard avant l'octroi d'autorisations en la matière, et l'État et le gouvernement fédéral font de même (preuve documentaire 14).

Sur le plan de la lutte contre la pollution, la municipalité s'est dotée d'un mécanisme pour traiter les plaintes en matière d'environnement grâce auquel on s'occupe des demandes déposées par les citoyens relativement aux cas de non-respect des lois et normes environnementales, notamment en ce qui concerne les activités de brûlage, l'utilisation de combustibles fossiles et les émissions de gaz. Ce mécanisme est semblable à ceux établis par la Fédération et, subséquemment, par l'État (preuve documentaire 15).

Parmi les problèmes environnementaux qui suscitent le plus grand nombre de plaintes, on trouve ceux qui sont liés à la pollution de l'air. Différentes plaintes ont été traitées, et les plus courantes concernent le brûlage des ordures, l'utilisation de poêle à bois, l'usage de solvants et de peintures à l'air libre par les usines et fabriques telles que les briqueteries. Soulignons que 36 de ces plaintes ont été traitées en 2003, et 39 en 2005.

Le processus de traitement des plaintes prévoit la réalisation d'une visite d'inspection et peut mener à l'imposition d'une amende ou l'imposition de mesures techniques, selon le cas. Par exemple, quand il s'agit de brûlage, l'amende applicable est imposée et on éteint le feu; dans le cas des activités nuisibles menées par des usines et fabriques, on demande à ces dernières d'apporter les changements requis



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

pour éviter l'émission de substances nocives dans l'air, par exemple se doter d'ateliers de peinture munis d'extracteurs d'air et de dispositifs de piégeage des gaz.

Mentionnons également le *Programa de Contingencia Ambiental* (Programme d'intervention en cas d'urgence environnementale), mis en œuvre par le gouvernement fédéral. En vertu de cette mesure, à laquelle on a surtout recours l'hiver, les autorisations d'incendies contrôlés (brûlage) et les autorisations extraordinaires relatives aux émissions atmosphériques sont annulées. En outre, les permis de construction sont suspendus durant les périodes d'inversion thermique, et on renforce les mesures de lutte contre les incendies et les activités de brûlage de nature clandestine (preuve documentaire 16).

Par ailleurs, l'administration municipale d'Hermosillo a pris d'autres mesures de prévention de la pollution atmosphérique, par exemple une initiative consistant à recueillir et à recycler les vieux pneus dans le cadre d'une collaboration avec le gouvernement de l'État de Sonora, plus précisément son *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) et l'entreprise privée. Cette dernière mesure a permis le recyclage de plus de 100 000 pneus depuis la fin de 2004, évitant ainsi leur combustion et l'émission de polluants atmosphériques (preuve documentaire 17).

De plus, conformément aux dispositions juridiques applicables et dans le cadre de la coordination prévue par la LGEEPA, la municipalité met en œuvre, conjointement avec la Fédération et l'État de Sonora, des mesures spéciales de lutte contre la pollution telles que des initiatives visant l'industrie de la brique (preuve documentaire 4). Tel que nous l'avons déjà mentionné, des pourparlers sont en cours entre les trois ordres de gouvernement et les acteurs de l'industrie de la brique afin de trouver une solution conjointe au problème de la pollution atmosphérique, par exemple l'usage de combustibles de rechange plus écologiques dans le cadre des procédés de fabrication. Les autorités gouvernementales des trois échelons se sont réunies afin de s'entendre aux fins de la réglementation des activités des briqueteries dans l'État de Sonora, notamment dans la municipalité d'Hermosillo. Parmi les ententes conclues, mentionnons entre autres celles qui visent l'adoption de mesures éprouvées dans d'autres États du pays; une analyse, par le gouvernement de l'État de Sonora, du rapport coût-avantages pour l'industrie de la brique; la réalisation d'une étude portant sur les sites de où l'on pourrait éventuellement déménager les briqueteries; ainsi que l'inventaire et la localisation géographique des briqueteries situées dans la zone urbaine d'Hermosillo.

Par ailleurs, il y a le projet relatif au *Reglamento de Ecología y Protección al Ambiente del Municipio de Hermosillo* (Règlement sur l'écologie et la protection de l'environnement de la municipalité d'Hermosillo), prévu dans le cadre du *Programa Municipal de Desarrollo Urbano* (Programme municipal de développement urbain) en



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

tant que l'un des principaux instruments pour atteindre les objectifs fixés et mettre en œuvre les stratégies établies, y compris en ce qui concerne la gestion urbaine, la diffusion, l'évaluation, la formation, les finances, la coordination et la concertation. Ce règlement permettra d'améliorer les normes environnementales dans la municipalité d'Hermosillo, clarifiera et précisera les exigences en matière de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, dans les domaines relevant de la compétence de la municipalité. En collaboration avec la municipalité, l'État et la Fédération exercent conjointement leurs pouvoirs en matière d'environnement, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément à la réglementation de l'État qui s'applique et à la LGEEPA. La coordination et la coopération des trois ordres de gouvernement à ce chapitre permettront d'assurer une meilleure maîtrise des questions environnementales, de manière à faire d'Hermosillo une ville saine et durable. Lorsque cet instrument sera disponible, la municipalité pourra émettre les *Normas Técnicas Complementarias* (normes techniques complémentaires) en matière environnementale afin de garantir la conformité à l'éventuel *Reglamento de Ecología y Protección Ambiental Municipal* (Règlement municipal sur l'écologie et la protection de l'environnement) et l'application adéquate des critères écologiques et de développement durable, tel que le prévoit l'article 36 de la LGEEPA.

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les États-Unis du Mexique ont appliqué les dispositions en matière de pollution atmosphérique, non seulement en ce qui concerne les normes afférents, mais aussi pour ce qui est de mettre en œuvre des programmes dans le but d'assurer une prévention et une maîtrise rigoureuses de cette pollution. Par conséquent, l'engagement du Mexique, aux trois échelons gouvernementaux, à l'égard de l'application de la législation et des normes environnementales est évident.

Par ailleurs, les faits susmentionnés montrent bien que la législation de l'environnement a été appliquée de manière efficace et mettent en évidence le comportement trompeur des auteurs lorsqu'ils allèguent des omissions tout à fait fausses, ces allégations étant dépourvues de fondement et ne correspondant pas du tout à la situation actuelle.

II.3. Allégations des auteurs

II.3.1. Omissions présumées de la part du Semarnat

Les auteurs affirment que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a omis :



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

a) de surveiller et promouvoir la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la maîtrise de la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo. À ce sujet, précisons que les mécanismes prévus par la LGEEPA pour assurer la surveillance et la promotion de la conformité non seulement aux normes officielles mexicaines, mais aussi aux dispositions relatives à l'environnement, sont surtout des mesures d'inspection et de surveillance. Malgré tout, afin de promouvoir le respect de ces normes et dispositions, particulièrement celles qui ont trait à prévention et à la maîtrise de la pollution atmosphérique, le règlement de la LGEEPA en la matière porte que les sites correspondant à des sources fixes de ressort fédéral qui produisent des odeurs ou rejettent des gaz ou des particules dans l'atmosphère doivent obtenir un permis d'exploitation avant leur entrée en activité.

À ce chapitre, il faut souligner que, **contrairement au point de vue des auteurs selon lequel il y a omission de surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines et d'en promouvoir le respect, les États-Unis du Mexique ont pris des mesures** pour assurer cette surveillance. Il convient donc de porter à l'attention du Secrétariat le fait (et de le répéter) que, en ce qui concerne la conformité aux normes officielles mexicaines, le Semarnat a réalisé, par l'entremise du Profepa, des activités d'inspection et de surveillance dans les établissements de ressort fédéral situés dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora. En effet, de 1985 à 2005, il s'est effectué 18 visites d'inspection au cours desquelles on a décelé diverses irrégularités en matière de pollution atmosphérique, parmi lesquelles : a) des irrégularités administratives (aucun permis d'exploitation ni inventaire d'émissions); b) aucun registre des opérations et de l'entretien; c) dépassement des limites maximales admissibles (LMA); d) absence de matériel antipollution. De plus, pour s'assurer que ces irrégularités soient corrigées, le Profepa a ordonné la mise en œuvre de diverses mesures correctives de nature technique pour assurer le respect des LMA, la surveillance des émissions et la réalisation des formalités administratives requises. Qui plus est, à la suite de ces visites d'inspections, le Profepa a imposé des amendes totalisant 325 050 pesos mexicains et rendu 15 décisions administratives ainsi qu'une ordonnance, lesquelles venaient clore autant de procédures administratives²¹.

En outre, toujours dans le but de promouvoir le respect des normes officielles mexicaines, 92 permis d'exploitation et permis uniques en matière d'environnement

²¹ Au sujet de l'information citée dans cette section, nous précisons à l'intention du Secrétariat que seules les mesures administratives relevant du Profepa sont mentionnées à titre d'exemple dans la présente réponse. Pour ne pas avoir à annexer un nombre considérable de documents, nous n'avons pas fourni les dossiers correspondants, mais ils demeurent à la disposition du Secrétariat au cas où ce dernier estimerait nécessaire de les consulter.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

ont été octroyés dans l'État de Sonora à des entreprises de ressort fédéral aux fins de la prévention et de la maîtrise de la pollution atmosphérique, et ces permis s'assortissent de la condition de mettre en œuvre des mesures visant à réduire au minimum, à éviter ou à atténuer les impacts sur la qualité de l'air (preuve documentaire 18).

b) de recommander au gouvernement de l'État de Sonora de prendre des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de sa compétence; de déterminer, dans son plan de développement urbain, les secteurs où les industries polluantes peuvent s'installer; de surveiller est permise; de surveiller, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application; de créer et d'exploiter des centres pour la vérification des véhicules automobiles destinés aux transports en commun de l'État ou, s'il y a lieu, d'en autoriser la création et l'exploitation, conformément aux normes techniques écologiques, notamment; les auteurs signalent également que le Semarnat a omis de **recommander à la municipalité d'Hermosillo** de mettre en œuvre des mesures de prévention et de maîtrise de la pollution de l'air dans les propriétés et les zones de ressort étatique de ressort municipal; de déterminer, dans le cadre du Programme municipal de développement urbain, les zones où la présence d'industries polluantes est autorisée; de surveiller, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines en matière de pollution atmosphérique et d'en assurer l'application, notamment.

Les auteurs font donc, ici encore, des affirmations entièrement dépourvues de fondements, car, bien que l'article 5 (section XVIII) de la LGEEPA habilite le gouvernement fédéral à formuler des recommandations à l'intention d'autorités fédérales, étatiques ou municipales, ce dernier est lui-même visé par les critères énoncés à l'article 195 de cette même loi, qui se lit comme suit :

[TRADUCTION]

ARTICLE 195.- Si le Profepa conclut, à la suite de son enquête, qu'il s'agit d'actes, de faits ou d'omissions imputables à des autorités fédérales, étatiques ou municipales, il peut formuler des recommandations pour inciter ces autorités à prendre les mesures qui s'imposent.

Les recommandations formulées par le Profepa sont de nature publique, indépendante et non contraignante.

Par conséquent, **pour que le Semarnat puisse recommander à des autorités étatiques ou municipales la prise des mesures qui s'imposent, une plainte de citoyen doit avoir été déposée devant le Profepa, et l'enquête effectuée à la suite de cette dernière doit mener à la conclusion qu'il y a eu acte ou omission**



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

pouvant causer un déséquilibre écologique ou entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement ou les ressources naturelles ou encore contrevenir à la loi en question et aux autres instruments qui régissent les matières liées à la protection environnementale ainsi que la préservation et le rétablissement de l'équilibre écologique.

On ne peut donc pas conclure qu'il y a effectivement eu défaut d'exercer les pouvoirs en question, à plus forte raison s'il existe des dispositions qui établissent expressément les conditions rattachées à la formulation des recommandations dont il est question. Cependant, les auteurs font abstraction de cette réalité au moyen d'arguments habiles mais peu rationnels, de manière à induire le Secrétariat en erreur.

Il n'en reste pas moins que les autorités fédérales, étatiques et municipales compétentes eu égard à l'environnement ont pris des mesures spéciales de coordination, de coopération et de soutien pour protéger l'environnement. Citons à cet égard l'attention accordée, comme nous l'avons mentionné, au problème lié à l'industrie de la brique dans l'État de Sonora ainsi que la conclusion de l'*Acuerdo de Coordinación Específico que celebran la Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca y el Estado de Sonora, con el objeto de llevar a cabo el Programa de Gestión y Evaluación de la Calidad del Aire, relativo a la operación de equipo de monitoreo atmosférico en los municipios de Agua Prieta, Cajeme, Cananea, Hermosillo, Naco, Nacozari de García, Navojoa, Nogales y San Luis Río Colorado, Sonora* (Accord de coordination spécifique conclu par le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches, et l'État de Sonora pour la mise en œuvre du Programme de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air, en ce qui concerne l'exploitation du matériel de surveillance atmosphérique dans les municipalités d'Agua Prieta, de Cajeme, de Cananea, d'Hermosillo, de Naco, de Nacozari de García, de Navojoa, de Nogales et de San Luis Río Colorado, État de Sonora), publié dans le 5 septembre 2000, dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération).

II.3.2 Déficit d'observation de la part du Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa, Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)

Les auteurs affirment que le Profepa a omis de surveiller la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'État de Sonora, en particulier dans la municipalité d'Hermosillo. Toutefois, comme nous l'avons établi dans la partie précédente, le Profepa a pris, dans la mesure de sa compétence, des mesures pour assurer le respect non seulement des normes



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

officielles mexicaines mais aussi de toutes les dispositions juridiques du Mexique en matière environnementale. En outre, tel qu'il est mentionné précédemment, le Profepa a réalisé des activités d'inspection et de surveillance dans les établissements de ressort fédéral situés dans la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora. Il convient donc de rejeter, ici encore, les arguments avancés par les auteurs.

II.3.3 Omission présumée de l'État de Sonora en matière de prévention et de maîtrise de la pollution

Les auteurs soutiennent que le gouvernement de l'État de Sonora a omis de prendre des mesures pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones qui relèvent de la compétence de l'État.

Cependant, tel que nous le mentionnons au paragraphe *b*), section II.2, de la présente réponse : le pouvoir exécutif de l'État de Sonora, par le truchement de la *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de cet État a pris différentes mesures pour prévenir et maîtriser la pollution de l'air, ce en quoi il a observé strictement les dispositions en la matière de la législation mexicaine de l'environnement.

Parmi les mesures mises en œuvre par la SIUE, il convient de mentionner celles qui visent les impacts environnementaux²² — notamment la prise de 451 décisions prévoyant la réalisation de travaux ou d'activités de compétence étatique de même que la mise en œuvre par les responsables des sources fixes de mesures pour réduire au minimum, éviter ou atténuer les incidences sur la qualité de l'air — ainsi que l'octroi de permis d'exploitation [qui s'assortissent de l'obligation de faire rapport des émissions produites, par le truchement du *Cédula anual de Operación* (CAO, certificat annuel d'exploitation) et du *Licencia ambiental única* (LAU, permis unique en matière d'environnement), de tenir un inventaire des émissions produites et de faire état des méthodes utilisées pour mesurer et surveiller ces émissions, et des mesures prévues en cas d'urgence], de même que celles issues de la coordination avec les divers ordres de gouvernement, notamment l'*Acuerdo de Coordinación Específico para Llevar a cabo el Programa de Gestión y Evaluación de la Calidad del Aire, relativo a la operación de equipo de monitoreo atmosférico en diversos municipios del estado de Sonora* (Accord de coordination spécifique pour la mise en

²² Pour appuyer nos dires, nous annexons à la présente réponse une autorisation en matière d'impacts environnementaux à titre d'exemple des diverses autorisations obtenues, afin de démontrer que les conditions dont s'assortit cette autorisation en matière de prévention ou d'atténuation des impacts environnementaux ont effectivement été remplies.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

oeuvre du Programme de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air, en ce qui concerne l'utilisation du matériel de surveillance atmosphérique dans les diverses municipalités de l'État de Sonora) (preuve documentaire 19).

En ce qui concerne les impacts environnementaux, signalons que, depuis 1994, on a élaboré des programmes visant la protection de la flore, la reforestation, l'irrigation, le pavage des voies de circulation et le traitement adéquat des déchets, notamment.

De plus, durant la période de 2003 à 2005, on a donné 28 798 plants au public en général, aux autorités municipales et aux établissements d'enseignement, quantité permettant la reforestation d'environ 68 hectares.

Par ailleurs, des accords ont été conclus avec des établissements d'enseignement supérieur, notamment l'Université de Sonora et le *Centro de Estudios Superiores del Estado de Sonora* (CESUES, Centre d'études supérieures de l'État de Sonora), afin de coordonner la conception et la mise en oeuvre de mesures et stratégies de consultation et de recherche scientifique et technologique ainsi que de programmes de formation dans les domaines du développement urbain et de la planification afférente, du génie, de l'environnement, de l'écologie, de la pollution environnementale et du développement durable.

Soulignons enfin qu'on a autorisé en 2005, après évaluation des circonstances afférentes, cinq feux à ciel ouvert visant la formation du personnel affecté à la lutte contre les incendies, autorisation accordée sous réserve de l'utilisation de matériaux assurant une combustion appropriée et d'un contexte assurant la sécurité ainsi que des conditions ambiantes permettant une dispersion adéquate des émissions.

À la lumière de ces faits, il est évident que les auteurs se trompent lorsqu'ils affirment que l'État de Sonora n'a pas pris de mesures visant la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique, car les faits allégués comme arguments n'ont aucune véracité.

Par exemple, les auteurs mentionnent comme omission le défaut de déterminer, dans le plan de développement urbain de l'État de Sonora, les zones où les industries polluantes peuvent s'installer.

À ce sujet, il faut savoir que le plan de développement urbain de l'État de Sonora indique ce qui est souhaitable dans le cadre de la planification stratégique, en fonction d'une approche qui soit économiquement viable, équitable sur le plan social et durable au point de vue environnemental (preuve documentaire 20).



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

**[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,**

Contrairement à ce qu'allègent les auteurs, le plan en question prévoit, au chapitre 3, dans la partie intitulée « *Ciudades ordenadas y vivienda digna* » (Villes ordonnées, logements dignes), l'établissement de stratégies, de lignes directrices visant notamment à [TRADUCTION] « garantir une croissance urbaine ordonnée et durable, et à accroître les investissements dans les infrastructures et le logement » grâce aux mesures suivantes :

-Renforcement des dispositions visant la protection environnementale dans la législation en matière urbaine.

-Bonification des villes de l'État compte tenu de leur situation à l'échelle régionale, nationale et internationale, de façon à ce qu'elles puissent tirer profit de leurs points forts, composer avec leurs points faibles, saisir les occasions qui existent et réduire le plus possible les risques sur le plan économique, social, environnemental et territorial;

-Prise en considération du facteur environnemental aux fins de l'aménagement du territoire et de la croissance urbaine, et ce, dans une optique de durabilité et compte tenu des caractéristiques physiques de la région et des particularités de son milieu naturel;

-Intégration du milieu rural en tant que générateur d'intrants et que producteur de biens et de services qui soutiennent la production ou encore la protection de l'environnement à l'intention de la population locale ainsi que des autres villes et régions.

Parmi les autres mesures prévues par le plan de développement urbain de l'État de Sonora, on trouve la promotion de modifications au cadre législatif visant à ce que soient déterminés les compétences, les principes et les lignes directrices afférents ainsi que les mécanismes de mise en oeuvre des politiques d'aménagement du territoire et de développement urbain, de même que l'élaboration de normes et de règlements permettant la mise en oeuvre de la planification du territoire, l'organisation des mesures requises et l'élaboration des instruments nécessaires, tout cela devant se faire en tenant compte des facteurs suivants : l'écologie en tant qu'intrant fondamental pour l'aménagement territorial et le développement urbain quand on entend réglementer et orienter l'utilisation du sol et les activités productives en fonction du potentiel du milieu physique et naturel, de façon à assurer la protection environnementale ainsi que la préservation des ressources naturelles et leur exploitation dans le respect de l'environnement; la nécessité de concevoir des instruments de réglementation et de contrôle visant le développement urbain et permettant d'évaluer les incidences économiques, sociales, environnementales et territoriales des mesures mises en oeuvre dans le domaine du développement urbain.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

De plus, pour ce qui est de l'objectif résidant dans une stratégie visant à [TRADUCTION] « promouvoir la mise à jour des plans de développement urbain en fonction d'une vision et de l'utilisation de technologie de pointe afin de hausser la qualité de vie dans les villes », mentionnons que le plan environnemental prévoit : a) l'élaboration d'un système de planification moderne et efficace permettant de régir et d'orienter la croissance urbaine, et visant à encourager le peuplement humain dans les zones propices et offrant un potentiel de croissance, dans les limites acceptables pour éviter que les coûts économiques, sociaux et écologiques ne mettent en péril le développement durable; b) l'établissement de priorités et de critères relatifs à l'emplacement des établissements humains, et ce, en collaboration étroite avec les autorités municipales.

Les auteurs allèguent également que le gouvernement de l'État de Sonora a omis de surveiller et d'assurer, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les mécanismes prévus par la législation de l'environnement pour que soient surveillée et encouragée la conformité aux normes officielles mexicaines, mais aussi le respect des diverses dispositions législatives en matière environnementale, consistent principalement en des mesures d'inspection et de surveillance. À ce sujet, mentionnons que le gouvernement de l'État de Sonora a effectué de 1999 à 2005, dans la ville d'Hermosillo, par l'entremise de son *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (SIUE, ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie), 90 visites d'inspection destinées à vérifier la conformité aux dispositions de la LEEPAS, à la réglementation et aux normes officielles mexicaines applicables ainsi qu'aux mesures législatives pertinentes en matière de prévention et de maîtrise de la pollution. Parmi les principales irrégularités constatées à l'issue de ces inspections, mentionnons la présentation tardive du rapport prévu par le permis d'exploitation annuel et l'utilisation d'équipement produisant des émissions non autorisées en vertu dudit permis — pour cause de non-respect de la fréquence fixée pour la mesure des émissions dans le tableau 5 de la NOM-085-ECOL-1994 — *Bitácora de operación y mantenimiento* (registre des opérations et de l'entretien) (preuve documentaire 21). Diverses sanctions ont été imposées à la suite de ces inspections, par exemple des amendes, l'interruption des activités sur le site et l'imposition de mesures techniques destinées à remédier aux irrégularités décelées ou à atténuer les incidents environnementaux entraînés par la situation observée.

De plus, les auteurs affirment que le gouvernement de l'État de Sonora a omis d'établir des normes techniques afférentes ainsi que de prendre les règlements, de publier les circulaires administratives et d'adopter toute autre mesure générale d'application qui s'impose pour faire observer, dans les limites de leur compétence en matière administrative, la législation de l'environnement de l'État, notamment au



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

chapitre de la prévention et de la maîtrise de la pollution atmosphérique, ainsi que d'actualiser le plan environnemental de ce même État, notamment au chapitre de la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique.

Il faut mentionner que les auteurs font la même allégation d'omission eu égard à la municipalité d'Hermosillo, plus particulièrement en ce qui concerne son défaut de prendre les règlements, de publier des circulaires et d'adopter toute autre mesure d'application générale.

À ce sujet, nous précisons à l'intention du Secrétariat que la mise en oeuvre d'instruments normatifs par l'État ou la municipalité relève de pouvoirs discrétionnaires qui, sur le plan réglementaire et législatif, sont conférés aux autorités compétentes en matière environnementale et correspondent à un pouvoir de réglementation sur lequel seul l'emporte, dans la hiérarchie des ordres de gouvernement, le pouvoir exécutif. Les pouvoirs en question relèvent donc d'un pouvoir autonome et, partant, ne peuvent être limités ni faire l'objet d'une obligation d'exercice à l'intérieur d'un délai fixe en raison même de leur caractère discrétionnaire. Les actes concrétisant leur mise en application sont donc potestatifs et n'ont pas à être pris à l'intérieur d'un laps de temps prédéterminé.

Il ne faut toutefois pas oublier que la législation locale ne fixe pas de délai précis pour l'adoption de règlements et de dispositions de nature générale, ce qui ne suppose pas de violation de la loi en cas de défaut. En effet, le quatrième article transitoire de la LEEPAS porte que : [TRADUCTION] « Jusqu'à ce que le titulaire du pouvoir exécutif de l'entité ainsi que les administrations municipales de cette dernière adoptent les règlements et les autres mesures d'application générale visées par les présentes, les règlements de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) s'appliquent en la matière ».

Par conséquent, comme l'ont établi les tribunaux judiciaires et l'ont mentionné les auteurs eux-mêmes : « [...] on peut conclure que le défaut, de la part de la municipalité d'Hermosillo, État de Sonora, de mettre en oeuvre un programme municipal de protection de l'environnement et un règlement municipal en matière d'écologie ne porte pas atteinte à l'intérêt juridique du plaignant, étant donné que la LGEEPA prévoit les mesures nécessaires pour protéger l'environnement de façon adéquate et suffisante pour assurer le développement et le bien-être auxquels ce dernier a droit en tant que personne, car le présent règlement s'applique dans l'éventualité où l'État ou bien la municipalité n'auraient pas adopté de dispositions pour réglementer la matière en question [...] »²³ C'est donc dire qu'il n'y a pas de vide

²³ Communication, à la page 11



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

juridique à combler, vu l'application à titre transitoire de la LGEEPA et de ses règlements à l'échelle locale et étatique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les programmes auxquels les auteurs font référence, comme le Secrétariat pourra le constater, ils existent et sont effectivement mis en œuvre, contribuant ainsi à la protection de l'environnement et de la santé de la population dans tout l'État et à Hermosillo.

Enfin, les auteurs soutiennent que le gouvernement de l'État a omis de mettre sur pied et d'exploiter des centres de vérification des véhicules automobiles destinés aux services de transport public faisant l'objet d'une concession accordée par l'État ou encore d'en autoriser la création et l'exploitation, s'il y a lieu, en conformité avec les normes techniques écologiques qui s'appliquent.

Pour ce qui est du problème des véhicules automobiles, il faut souligner la conclusion de l'*Acuerdo de modernización del transporte urbano* « SUBA » (Accord de modernisation du transport urbain), lequel prévoit, dans sa partie relative à la stratégie en matière de transport en tant qu'outil d'aménagement du territoire (lequel doit favoriser le développement, un système intégré qui se veut un outil d'intégration sociale (preuve documentaire¹⁰).

Par le truchement du programme afférent, on projette l'acquisition de nouvelles unités de transport et la révision des trajets en vue d'améliorer le service afin de réduire de façon appréciable les émissions de gaz et de poussières de combustion produites par les unités de transport actuelles. Cette révision des itinéraires vise à faire passer les véhicules de transport public par les rues pavées, dans la mesure du possible.

Néanmoins, il ne faut pas passer sous silence le problème de la pollution par la poussière provoquée par le passage des véhicules dans les rues de l'État et dont les effets se remarquent principalement sur le plan de pollution atmosphérique. De là l'importance de ce programme destiné à revoir les itinéraires des véhicules des services de transport concédés par l'État, de manière à éviter une augmentation de la pollution par la poussière. Mentionnons que, en 2005, on a pavé à Hermosillo 283 909 mètres carrés de rues où la circulation incessante de véhicules soulevait quotidiennement des tonnes de poussière et de résidus d'origine biologique, et où l'on notait une augmentation des particules dans l'air durant la saison des vents.

II.3.4. Omission présumée de prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique de la part de la municipalité d'Hermosillo.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Au sujet de la municipalité d’Hermosillo, les auteurs font les allégations exposées ci-dessous.

Ils allèguent que la municipalité d’Hermosillo omet de prendre des mesures pour prévenir et maîtriser la pollution atmosphérique dans les propriétés et les zones de ressort municipal.

À cet égard également, les auteurs font des affirmations qui sont fausses et tentent d’induire le Secrétariat en erreur quand ils allèguent que la municipalité d’Hermosillo n’as pas pris de mesure de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique, ce qui, comme nous l’avons démontré, n’est pas le cas, vu les mesures adoptées afin de respecter la législation de l’environnement, comme nous l’expliquons en détail dans la partie qui suit.

En effet, l’administration municipale d’Hermosillo assure une surveillance de la qualité de l’air dans la vielle au moyen du *Programa de Evaluación y Mejoramiento de la Calidad del Aire* (PEMCA, Programme d’évaluation et d’amélioration de la qualité de l’air) et prend des échantillons de façon manuelle afin de déterminer les niveaux de pollution atmosphérique et de les comparer avec les limites établies dans les normes officielles mexicaines fixées par le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) en ce qui concerne les PST et les PM₁₀.

Grâce au PEMCA, la municipalité d’Hermosillo peut, d’une part, établir un diagnostic fiable concernant la situation sur le plan de la pollution atmosphérique dans la zone urbaine de son territoire et, d’autre part, promouvoir et élaborer des activités destinées à prévenir et maîtriser cette pollution de même qu’à la qualité de l’air. De plus, les études réalisées en vertu du PEMCA et les données enregistrées au moyen du matériel de surveillance atmosphérique servent de base pour l’élaboration de normes environnementales plus strictes.

Il convient aussi de mentionner que la municipalité d’Hermosillo envisage d’instaurer des mécanismes d’évaluation des impacts environnementaux permettant de vérifier si les établissements des industries qui relèvent de la compétence municipale respectent les normes en la matière et son susceptibles de rejeter des particules dans l’environnement.

Au chapitre de la lutte contre la pollution, signalons que la municipalité d’Hermosillo est dotée d’un programme de traitement des plaintes en matière environnementale, en vertu duquel on traite les plaintes déposées par des citoyens au sujet de violations des lois et normes relatives à l’environnement, en particulier des cas liés aux activités de brûlage, à l’utilisation de combustibles fossiles et aux émissions de gaz, notamment. En ce qui a trait à la pollution atmosphérique, plusieurs types de



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

plaintes sont reçues, les plus courantes étant celles qui portent sur le brûlage des ordures et l'utilisation de poêle à bois ainsi que sur l'usage de solvants ou de peintures à l'air libre par les usines et fabriques telles que les briqueteries. On a ainsi traité 36 de ces plaintes en 2003, et 39 au total en 2005.

Soulignons enfin que la municipalité élabore, conjointement avec le gouvernement de l'État et celui de la Fédération, des mesures et des programmes spéciaux dans le cadre de la collaboration prévue par la LGEEPA.

Il est donc évident que la municipalité prend effectivement des mesures pour assurer la prévention et la maîtrise de la pollution atmosphérique.

Les auteurs affirment également qu'on n'a pas défini, dans le cadre du Programme municipal de développement urbain, les endroits où les industries polluantes sont autorisées à s'installer.

Cette affirmation est fautive et non fondée, car l'administration municipale d'Hermosillo a très explicitement indiqué, dans le cadre du programme en question, les types d'industries pouvant s'établir dans chacun des différents secteurs (preuve documentaire 22). Il convient de signaler que le Programme municipal de développement urbain d'Hermosillo a été instauré dans les années 1990, sous le nom de *Programa Municipal de Desarrollo Urbano del Centro de Población* (Programme de développement urbain de l'agglomération d'Hermosillo). Ce dernier a été élaboré en 1993, et sa mise en œuvre a été approuvée, officialisée et publiée en 1994. Il constitue un jalon important dans l'histoire de la planification urbaine à Hermosillo.

Le document afférent au programme susmentionné a été mis à jour en 1997, puis à nouveau en 2000, et on a conservé à ces occasions la majeure partie de l'infrastructure initiale ainsi que bon nombre des principes établis dans la première mouture du programme. Par la suite, en se fondant sur les programmes nationaux de développement, on a élaboré une version actualisée rendue publique en 2003. Cette dernière version du programme [intitulée *Generación 2005 +* (Génération 2005 +)] visait à doter la ville d'un outil de planification basé sur une vision à long terme, inspiré de la politique en matière d'aménagement du territoire et définissant une macrostructure de type « ville-réseau » régionale permettant un développement ordonné et durable grâce à l'établissement de critères et de principes destinés à faire d'Hermosillo un lieu offrant une qualité de vie à ses habitants ainsi qu'une ville compétitive.

À l'évidence, l'affirmation des auteurs selon laquelle les zones où peuvent s'installer les industries polluantes à Hermosillo n'ont pas été désignées est fautive et dénuée



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

de fondement, et cette constatation est encore plus vraie en ce qui concerne l'allégation suivant laquelle il n'y aurait pas de programme développement urbain à Hermosillo.

En outre, les auteurs affirment que la municipalité d'Hermosillo omet de surveiller et promouvoir, dans les limites de sa compétence, la conformité aux normes officielles mexicaines (NOM) relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique.

À ce sujet, mentionnons que, contrairement à cette affirmation, la conformité aux diverses dispositions en matière de pollution atmosphérique, y compris les NOM, est assurée par la municipalité au moyen des différents programmes afférents, tant ceux qui visent l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air, que ceux qui ont trait au traitement des plaintes en matière environnementale. Dans l'élaboration et l'exécution de ces différentes mesures, on prend en considération chacune des dispositions juridiques qui s'appliquent afin que les mesures prévues soient mises en œuvre dans le respect de ces dernières, et cela suppose la prise en compte et l'application des normes officielles applicable dans chaque cas.

De façon plus précise, soulignons que, comme nous l'avons montré précédemment, les plaintes de citoyens concernant des violations aux lois et normes environnementales, notamment les cas de brûlage, d'utilisation de poêles à bois, d'usage de solvants ainsi que et de peintures à l'air libre par les usines et fabriques telles que les briqueteries, ont été traitées dans le cadre du au moyen du *Programa de Atención de Denuncias* (Programme de traitement des plaintes). Mentionnons qu'on a assuré le traitement de 36 de ces plaintes en 2003, et d'un total de 39 plaintes en 2005.

Dans une autre de leurs affirmations, les auteurs se bornent à déclarer que la municipalité a omis d'instaurer des programmes de vérification obligatoire des véhicules et d'autoriser la création et l'exploitation de centres de vérification des véhicules automobiles, conformément aux normes techniques écologiques.

À ce chapitre, il convient de signaler que, lorsqu'on se penche sur la nécessité pour la municipalité d'appliquer les dispositions qui prévoient la mise en œuvre de programmes de vérification des véhicules ainsi que la mise sur pied et l'exploitation de centres chargés de la cette vérification, on doit d'abord de tenir compte du fait que la ville d'Hermosillo se heurte, année après année, à des variations climatiques extrêmes, une situation attribuable aux éléments naturels qui empêche la réalisation d'une analyse poussée quant aux stations de surveillance pouvant fournir des données requises pour l'élaboration et l'exécution d'un programme de vérification des véhicules.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

Par conséquent, il faut impérativement prendre en considération le rapport coût-avantages d'un tel programme pour que celui-ci soit viable et efficace, étant donné l'existence d'autres problèmes environnementaux qui exigent la mise en œuvre des mesures visant la protection de l'environnement et de la santé humaine, et requiert l'affectation de ressources à cette fin. À cet égard, mentionnons le problème que représente pour les administrations municipales et les États la présence de poussière dans les villes en raison des caractéristiques topographiques locales, comme à Hermosillo, et qui est un facteur déterminant lorsqu'on veut prévenir la pollution atmosphérique. C'est pourquoi la municipalité d'Hermosillo a décidé de s'attaquer en priorité au pavage des rues, car cette situation est à l'origine de la grande quantité de particules de poussière dans l'air et découle de la circulation automobile dans les rues non pavées. Il faut donc obtenir des données fiables sur la quantité de polluants rejetés dans l'air par les véhicules à Hermosillo, compte tenu des variations observées à cet égard selon la saison de l'année.

Tout cela ne signifie pas que les dispositions en question sont respectées. Il en est cependant que, comme nous l'avons mentionné, la collecte de données valables sur les émissions provenant des véhicules automobiles et sur les incidences qu'ont ces dernières sur l'air ambiant s'avère nécessaire pour qu'on puisse élaborer le meilleur programme de vérification des véhicules possible et y affecter les ressources nécessaires.

Toutefois, il faut savoir qu'on analyse actuellement les données issues de la surveillance de la qualité de l'air dans la ville d'Hermosillo afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour mettre en place un tel programme. De plus, on est sur le point d'installer une station de surveillance des gaz afin de pouvoir déterminer avec plus de précision les données dont on a besoin pour élaborer ce programme, qui pourra être mis sur pied et exploité avec la collaboration du gouvernement de l'État une fois que les informations nécessaires recueillies.

Les auteurs affirment par ailleurs qu'on a omis [TRADUCTION] « de créer la *Comisión Municipal de Ecología* (Commission municipale sur l'écologie) prévue à l'article 138 de la loi locale en la matière ».

Précisons à ce sujet que la municipalité travaille actuellement sur un projet de *Reglamento en materia de Impacto Ambiental para el Municipio de Hermosillo* (Règlement sur les impacts environnementaux pour la municipalité d'Hermosillo) qui permettra de déterminer les activités qui seront réalisées par la Commission afin de définir plus clairement les modalités d'établissement de celle-ci. Cependant, il convient de souligner que le quatrième article transitoire de la loi à l'échelon local établit que [TRADUCTION] « Jusqu'à ce que le titulaire du pouvoir exécutif de l'entité



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

ainsi que les administrations municipales de cette dernière adoptent les règlements et les autres mesures d'application générale visées par les présentes, les règlements de la LGEEPA s'appliquent en la matière. Ainsi, en l'absence de la Commission municipale sur l'écologie, c'est le Conseil consultatif qui s'occupe du développement durable. »

Le Conseil a été mis sur pied en 1995 dans le but de protéger et de conserver les écosystèmes et les ressources naturelles, ainsi que les biens et les services environnementaux, afin de favoriser leur exploitation et leur développement durable. Il convient de souligner que comme c'est le cas pour la *Comisión Ecológica Municipal* (Commission municipale sur l'écologie), le Conseil consultatif est constitué de représentants du domaine de l'enseignement et des secteurs social, privé et non gouvernemental, ainsi que de représentants du Congrès de l'État et du gouvernement de Sonora.

En dernier lieu, les auteurs de la communication affirment que les dispositions visant à réduire ou à maîtriser les émissions de polluants dans l'air, de sources artificielles ou naturelles, fixes ou mobiles, n'ont pas été respectées afin d'assurer une qualité de l'air suffisante pour le bien-être de la population et l'équilibre écologique.

La municipalité d'Hermosillo a mis en place le *Programa de Evaluación y Mejoramiento de la Calidad del Aire* (PEMCA, Programme d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air) qui consiste en l'établissement d'un réseau de stations de surveillance des particules en suspension permettant de surveiller la qualité de l'air à Hermosillo.

Ce réseau de surveillance compte trois stations, toutes dotées d'un échantillonneur à grand volume pour les PST et les PM₁₀ (à l'exception de la station du centre, qui mesure uniquement les PST) et réparties comme suit dans la ville d'Hermosillo : secteur nord-est (rue Ley Federal del Trabajo, coin Israel González), secteur nord-ouest (rue Cócorit, coin República de Panamá) et secteur central (rue Plutarco Elías Calles, coin Guerrero) de la ville d'Hermosillo [*Programa Ejecutivo 2000* (Programme exécutif du PEMCA)] (preuve documentaire 23). Chaque station couvre un rayon de 1 km à 1,5 km environ, comme on peut le voir dans le plan de répartition des stations d'échantillonnage.

Les opérations de surveillance donnent lieu à l'élaboration de rapports techniques annuels sur les particules dans l'air ambiant (preuves 12 et 13), qui décrivent le comportement des particules durant la période visée. Les résultats sont ensuite comparés aux normes de santé environnementale, qui précisent les conditions satisfaisantes découlant des opérations de surveillance. Les recommandations



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

nécessaires sont également établies afin d'obtenir les conditions les plus satisfaisantes relativement aux niveaux d'émissions, conformément aux critères d'évaluation de la qualité de l'air ambiant établis par les normes officielles mexicaines, et d'en assurer le maintien.

Il convient donc de consulter les résultats produits en vertu du PEMCA en ce qui concerne Hermosillo, car ceux-ci indiquent clairement une diminution des valeurs moyennes enregistrées pour les PST et les PM₁₀ présentes dans l'air ambiant. Il convient de souligner que, à la lumière des données recueillies par la municipalité, on doit examiner les résultats du PEMCA, car ils indiquent une diminution des quantités moyennes de PST et de PM₁₀ présentes dans l'air.

Il ne faut pas oublier que la qualité de l'air est fonction du volume de polluants qui se dispersent et se mélangent dans l'air, au niveau où se déroulent les activités humaines. En milieu urbain, elle subit l'influence de divers facteurs tels que les caractéristiques topographiques et physiographiques de la ville, la direction et la vitesse des vents, la couverture végétale, le type de sol, l'étendue du pavage, les terrains vagues, l'importance et l'état du parc automobile, les émissions rejetées par les sources fixes ainsi que celles qui proviennent de sources mobiles ou ponctuelles.

En outre, les saisons influent grandement sur la qualité de l'air, car les problèmes de pollution atmosphérique observés pendant l'hiver sont surtout liés aux conditions climatiques (température, altitude de la couche de mélange et épisodes de renversement thermique), des phénomènes naturels indépendants de la volonté humaine.

Pour toutes ces raisons, il appert que les États-Unis du Mexique n'ont pas omis de se conformer aux des dispositions juridiques en matière d'environnement et d'en assurer l'application efficace.

RESPECTUEUSEMENT,

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT,
LÉGISLATION ET CONSULTATION**

LIC. WILEHALDO CRUZ BRESSANT

Pour le coordonnateur général des affaires juridiques,
conformément à l'article 154 du règlement interne du
Semarnat.



SECRETARIA DE MEDIO AMBIENTE
Y RECURSOS NATURALES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]
COORDINATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA CONSULTATION
SOUS-DIRECTION DE LA CONSULTATION
F.I. : 00580, 17106, 211614, 21695, 21978, 22488,

- c.c. José Luis Luego Tamargo, ing., ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles (à titre d'information).
José Manuel Bulas Montoro, responsable de *l'Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (UCAI, Unité de coordination des affaires internationales).

LRR/MPU/PAR-TCC